Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0361(COD)

10.6.2026

AMENDEMENTS
270 - 610

Projet de rapport
Gerben-Jan Gerbrandy
(PE787.886v01-00)

Modification du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et du règlement (UE) nº 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP), et abrogeant le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission

Proposition de règlement
(COM(2025)0841 – 2025/0361(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 270
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa, point a), n'inclut pas les investissements dans des émissions émanant d'organismes du secteur public, à l'exception des instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des organismes du secteur public:	***supprimé***
a) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631 ou	
b) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes exclues conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 ni aucune entreprise exclue conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement.	

Or. es

Amendement 271
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa, point a), n'inclut pas les investissements dans des émissions émanant d'organismes du secteur public, à l'exception des instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des organismes du secteur public:	***supprimé***

a) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631; ou

b) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes exclues conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 ni aucune entreprise exclue conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement.

Or. it

Amendement 272
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa, point a), n'inclut pas les investissements dans des émissions émanant d'organismes du secteur public, à l'exception des instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des organismes du secteur public:	***supprimé***
a) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631; ou	
b) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes exclues conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 ni aucune entreprise exclue conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement.	

Or. en

Justification

Le fait de limiter l'éligibilité des émissions souveraines aux instruments à usage spécifique des fonds levés crée un marché souverain à deux vitesses, désavantage structurellement les

produits d'assurance et de retraite détenant des titres de dette souveraine classiques, et va à l'encontre de l'objectif du cadre, qui est d'orienter les capitaux vers des voies de décarbonation crédibles.

Amendement 273
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa, point a), n'inclut pas les investissements dans des émissions émanant d'organismes du secteur public, à l'exception des instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des organismes du secteur public:	***supprimé***
a) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631; ou	
b) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes exclues conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 ni aucune entreprise exclue conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement.	

Or. en

Amendement 274
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa, point a), ***n'inclut pas*** les investissements dans des émissions	Le premier alinéa, point a), ***peut inclure*** les investissements dans des émissions

émanant d'organismes du secteur public, ***à l'exception des*** instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des organismes du secteur public:	émanant d'organismes du secteur public, ***à condition que des méthodes appropriées soient utilisées pour évaluer la contribution à l'objectif de transition. Les*** instruments à usage spécifique des fonds levés ***suivants***, émis par des organismes du secteur public***, devraient être inclus dans le numérateur***:

Or. en

Amendement 275
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa, point a), n'inclut pas les investissements dans des émissions émanant d'organismes du secteur public, à l'exception des instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des organismes du secteur public***:**	Le premier alinéa, point a), n'inclut pas les investissements dans des émissions émanant d'organismes du secteur public, à l'exception des instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des organismes du secteur public***, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631;***

Or. en

Amendement 276
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa, point a), n'inclut pas les investissements dans des émissions	Le premier alinéa, point a), n'inclut pas les investissements dans des émissions

émanant d'organismes du secteur public, à l'exception des instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des organismes du secteur public:

émanant d'organismes du secteur public, à l'exception des instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des organismes du secteur public ***ou les facilités de prêt fournies par ces organismes***:

Or. en

Amendement 277
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631; ou	***supprimé***

Or. it

Amendement 278
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631; ***ou***	a) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631***, et aux principes des obligations sociales ou des obligations vertes de l'Association internationale des marchés de capitaux (ICMA)***;

Or. en

Amendement 279
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes exclues conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 ni aucune entreprise exclue conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement.	***supprimé***

Or. it

Amendement 280
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes exclues conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 ni aucune entreprise exclue conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 281
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes exclues conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 ni aucune entreprise exclue conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement.	b) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes exclues conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 ni aucune entreprise exclue conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement. ***Le premier alinéa, point b), ne devrait pas s'appliquer aux investissements dans des émissions de dette souveraine, sous-souveraine et supranationale.***

Or. en

Amendement 282
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes exclues conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 ni aucune entreprise exclue conformément à ***l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement***.	b) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes exclues conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 ni aucune entreprise exclue conformément à ***l'alinéa 1, point c), sous-point ii bis)***.

Or. en

Amendement 283
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le premier alinéa, point b) et c), ne s'applique pas aux investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ou émis par des sociétés, ni aux facilités de prêt accordées à celles-ci:
	i) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil[*5]; ou
	ii) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 ou au paragraphe 1, point d), à condition que l'entreprise ne soit pas exclue conformément à l'alinéa 1, point c), sous-point ii bis).

Or. en

Justification

Correction d'une erreur de rédaction, voir l'amendement 27.

Amendement 284
Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le premier alinéa, points b) et c), ne s'applique pas aux investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des entreprises:
	a) conformément à l'article 3 du

règlement (UE) 2023/2631; ou

b) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, ou au premier alinéa, point c), pour autant que l'émetteur des instruments à usage spécifique des fonds levés ne soit pas exclu en vertu de l'article 12, point c), du règlement délégué (UE) 2020/1818.

Or. en

Amendement 285
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du calcul de la proportion des investissements visés à l'alinéa 1, point a), les investissements dans des émissions sans affectation déterminée émanant d'organismes du secteur public, ainsi que les actifs détenus à des fins de trésorerie, de couverture ou de gestion des liquidités, y compris la trésorerie, les équivalents de trésorerie, les fonds monétaires et les instruments dérivés, sont exclus tant du numérateur que du dénominateur du calcul.

Or. en

Amendement 286
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088

Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Aux fins du calcul du seuil visé au paragraphe 1, point a), le dénominateur est constitué exclusivement du portefeuille d'investissement net du produit financier. Les investissements détenus à des fins de gestion des liquidités, les investissements constituant des instruments de couverture et les investissements dans des titres de dette souveraine sans affectation déterminée émis par des administrations centrales ou des banques centrales sont exclus tant du numérateur que du dénominateur de ce calcul.

Or. en

Justification

La proposition ne précise pas la valeur du dénominateur du seuil, ce qui crée une faille structurelle au cœur même du système de catégorisation. Le fait d'inclure les avoirs liquides obligatoires, les instruments de couverture et la dette souveraine dans le dénominateur, tout en les excluant du numérateur, gonfle le ratio effectif requis bien au-delà du seuil fixé. Le dénominateur doit donc être défini avec précision au niveau 1.

Amendement 287
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– Les investissements effectués par les produits financiers visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a), incluent une part minimale d'investissements dans des entreprises ou des activités économiques disposant d'un plan de transition crédible, au niveau de l'entreprise ou de l'activité respectivement, proportionnelle à la taille

	de l'entreprise. Cette proportion minimale d'investissements est fixée conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 19 ter du présent règlement.

Or. en

Amendement 288
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les investissements de produits financiers visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a), comprennent tout investissement parmi les suivants:	***En plus des dispositions du paragraphe 2,*** les investissements de produits financiers visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a), comprennent tout investissement parmi les suivants:

Or. en

Amendement 289
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les investissements dans des portefeuilles ***reproduisant, ou*** gérés par référence à, un indice de référence "transition climatique" de l'Union ou un indice de référence "accord de Paris" de l'Union (ci-après les "indices de référence climatiques de l'Union");	a) ***a)*** les investissements dans des portefeuilles ***qui reproduisent, sont*** gérés par référence à, ***ou qui suivent une stratégie active utilisant comme indice de référence*** un indice de référence "transition climatique" de l'Union ou un indice de référence "accord de Paris" de l'Union (ci-après les "indices de référence climatiques de l'Union");

Or. it

Amendement 290
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les investissements dans des entreprises ou des activités économiques dotées d'un plan de transition crédible en ce qui concerne au moins un facteur de durabilité au niveau de l'entreprise ou au niveau de l'activité, respectivement, à proportion de la taille de l'entreprise;	***supprimé***

Or. en

Amendement 291
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les investissements dans des entreprises ou des activités économiques dotées d'un plan de transition crédible en ce qui concerne au moins un facteur de durabilité au niveau de l'entreprise ou au niveau de l'activité, respectivement, à proportion de la taille de l'entreprise;	***supprimé***

Or. en

Amendement 292

Pascal Canfin, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les investissements dans des entreprises ou des activités économiques dotées d'un plan de transition crédible en ce qui concerne au moins un facteur de durabilité au niveau de l'entreprise ou au niveau de l'activité, respectivement, à proportion de la taille de l'entreprise;	c) les investissements dans des entreprises ou des activités économiques dotées d'un plan de transition crédible en ce qui concerne au moins un facteur de durabilité au niveau de l'entreprise ou au niveau de l'activité, respectivement, à proportion de la taille de l'entreprise***, y compris les plans visés à l'article 19 bis, paragraphe 2 bis, point iii), et à l'article 29 bis, paragraphe 2 bis, point iii), de la directive (UE) 2013/34 telle que modifiée par la directive (UE) 2022/2464***;

Or. en

Amendement 293
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les investissements dans des entreprises ou des activités économiques dotées d'un plan de transition crédible ***en ce qui concerne au moins un facteur de durabilité au niveau de l'entreprise ou au niveau de l'activité, respectivement,*** à proportion de la taille de l'entreprise;	c) les investissements dans des entreprises ou des activités économiques dotées d'un plan de transition crédible à proportion de la taille de l'entreprise ***et qui s'appuie sur des objectifs fondés sur des données scientifiques validés de manière indépendante, étayés par des informations garantissant l'intégrité, la transparence et la responsabilité***;

Or. en

Amendement 294
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les investissements dans des entreprises ou des activités économiques dotées d'un plan de transition crédible ***en ce qui concerne au moins un facteur de durabilité*** au niveau de l'entreprise ou au niveau de l'activité, respectivement, à proportion de la taille de l'entreprise;	c) les investissements dans des entreprises ou des activités économiques dotées d'un plan de transition crédible au niveau de l'entreprise ou au niveau de l'activité, respectivement, à proportion de la taille de l'entreprise;

Or. en

Amendement 295
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les investissements dans les obligations vertes européennes conformément au règlement (UE) 2023/2631;

Or. en

Amendement 296
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les investissements dans des entreprises ou des activités économiques poursuivant des objectifs crédibles fondés sur des données scientifiques et étayés par des informations garantissant l'intégrité, la transparence et la reddition de comptes;	***supprimé***

Or. en

Amendement 297
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les investissements dans des entreprises ou des activités économiques ***poursuivant des objectifs crédibles fondés sur des données scientifiques et étayés*** par des informations garantissant l'intégrité, la transparence et la reddition de comptes;	d) les investissements dans des entreprises ou des activités économiques ***dotées d'un plan de transition qui est étayé*** par des informations garantissant l'intégrité, la transparence et la reddition de comptes;

Or. en

Amendement 298
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

e) les investissements accompagnés d'une stratégie crédible d'engagement en matière de durabilité, ciblant des changements spécifiques assortis de jalons définis et mesurés par référence à ces cibles et jalons, et intégrant des mesures de remontée de l'information en cas de non-survenance des changements attendus, en combinaison avec tout investissement parmi ceux visés aux points a) à d) ou h);	***supprimé***

Or. en

Amendement 299
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les investissements accompagnés d'une stratégie crédible d'engagement en matière de durabilité, ciblant des changements spécifiques assortis de jalons définis et mesurés par référence à ces cibles et jalons, et intégrant des mesures de remontée de l'information en cas de non-survenance des changements attendus, en combinaison avec tout investissement parmi ceux visés aux points a) à d) ou h);	***supprimé***

Or. en

Amendement 300
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088

Article 7 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les investissements accompagnés d'une stratégie crédible d'engagement en matière de durabilité, ciblant des changements spécifiques assortis de jalons définis et mesurés par référence à ces cibles et jalons, et intégrant des mesures de remontée de l'information en cas de non-survenance des changements attendus, en combinaison avec tout investissement parmi ceux visés aux points a) à d) ou h);	***supprimé***

Or. en

Amendement 301
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les investissements accompagnés d'une stratégie crédible d'engagement en matière de durabilité, ciblant des changements spécifiques assortis de jalons définis et mesurés par référence à ces cibles et jalons, et intégrant des mesures de remontée de l'information en cas de non-survenance des changements attendus, en combinaison avec tout investissement parmi ceux visés aux points a) à d) ou h);	***supprimé***

Or. en

Amendement 302
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les investissements accompagnés d'une stratégie crédible d'engagement en matière de durabilité, ciblant des changements spécifiques ***assortis*** de jalons définis et mesurés par référence à ces cibles et jalons, et intégrant des mesures de remontée de l'information en cas ***de non-survenance des*** changements attendus, en combinaison avec tout investissement parmi ceux visés aux points a) à d) ou h);	e) les investissements accompagnés d'une stratégie crédible d'engagement en matière de durabilité, ciblant des changements spécifiques***, disposant*** de jalons définis et mesurés par référence à ces cibles et jalons, et intégrant des mesures de remontée de l'information en cas ***où les*** changements attendus ***ne se produisent pas***, en combinaison avec tout investissement parmi ceux visés aux points a) à d) ou h);

Or. en

Amendement 303
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les investissements visés à l'article 9, paragraphe 2, en combinaison avec tout investissement parmi ceux visés aux points a) à e);	***supprimé***

Or. en

Amendement 304
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8

Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les investissements assortis d'un objectif de transition crédible fixé au niveau du portefeuille, ***tel que*** la réduction progressive des émissions du portefeuille;	g) les investissements assortis d'un objectif de transition crédible fixé au niveau du portefeuille, ***dont, au minimum,*** la réduction progressive des émissions du portefeuille;

Or. en

Amendement 305
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) les autres investissements dans des entreprises, des activités économiques ou d'autres actifs qui contribuent de manière crédible à la transition, pour autant que des justificatifs valables soient inclus dans les informations publiées en vertu du paragraphe 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 306
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) les autres investissements dans des	***supprimé***

entreprises, des activités économiques ou d'autres actifs qui contribuent de manière crédible à la transition, pour autant que des justificatifs valables soient inclus dans les informations publiées en vertu du paragraphe 3.

Or. en

Amendement 307
Marlena Maląg

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) les autres investissements dans des entreprises, des activités économiques ou d'autres actifs qui contribuent de manière crédible à la transition, pour autant que des justificatifs valables soient inclus dans les informations publiées en vertu du paragraphe 3.	h) les autres investissements dans des entreprises, des activités économiques ou d'autres actifs qui contribuent de manière crédible à la transition, pour autant que des justificatifs valables soient inclus dans les informations publiées en vertu du paragraphe 3***, y compris les investissements dans les instruments émis dans le cadre de normes de marché crédibles en ce qui concerne l'émission d'obligations de transition***.

Or. en

Amendement 308
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) les autres investissements dans des entreprises, des activités économiques ou	h) les autres investissements dans des entreprises, des activités économiques ou

d'autres actifs qui contribuent de manière crédible à la transition, pour autant que des justificatifs valables soient inclus dans les informations publiées en vertu du paragraphe 3.	d'autres actifs ***émis par des organismes publics*** qui contribuent de manière crédible à la transition, pour autant que des justificatifs valables soient inclus dans les informations publiées en vertu du paragraphe 3.

Or. es

Amendement 309
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) les investissements dans des entreprises, des activités économiques ou des actifs qui permettent d'éviter les effets sociaux négatifs liés à la transition vers une économie à faible intensité de carbone sur les travailleurs, les communautés et les consommateurs, et, dans le même temps, d'y remédier.

Or. en

Amendement 310
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 - alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans la mesure où cela est possible compte tenu de la catégorie d'actifs et des investissements du produit financier, les investissements visés aux points a), c), d),

g) et h) s'accompagnent d'une stratégie crédible d'engagement en matière de durabilité. Une stratégie d'engagement est considérée comme crédible lorsqu'elle comprend des objectifs mesurables, vise des changements précis assortis de jalons définis, est évaluée par rapport à ces objectifs et jalons, et prévoit des mesures de remontée de l'information au cas où les changements escomptés ne se produiraient pas, y compris le désinvestissement et la réaffectation de capitaux. Les acteurs des marchés financiers peuvent hiérarchiser leurs activités d'engagement en fonction de l'ampleur et de la nature des investissements, de la composition du portefeuille et de l'alignement des actifs avec l'objectif de durabilité du produit.

Or. en

Amendement 311
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 - alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les investissements visés au premier alinéa, points a), d) et g), s'accompagnent d'une stratégie crédible d'engagement en matière de durabilité, qui vise des changements spécifiques assortis de jalons définis et dont les progrès sont mesurés par rapport à ces objectifs et jalons, et qui prévoit des mesures de remontée de l'information au cas où les changements attendus ne se produisent pas.

Or. en

Amendement 312
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le produit financier a pour but une transition claire et mesurable vers l'objectif d'atténuation du changement climatique, les plans de transition crédibles***, les objectifs fondés sur des données scientifiques et la stratégie d'engagement en matière de durabilité*** visés au premier alinéa, ***points*** c) ***à e),*** l'objectif de transition crédible fixé au niveau du portefeuille visé au point g) et la contribution crédible visée au point h) sont compatibles avec la transition vers une économie durable, et avec la limitation du réchauffement climatique conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique établi dans le règlement (UE) 2021/1119.	Lorsque le produit financier a pour but une transition claire et mesurable vers l'objectif d'atténuation du changement climatique, les plans de transition crédibles visés au premier alinéa, ***point*** c) ***et*** l'objectif de transition crédible fixé au niveau du portefeuille visé au point g) et la contribution crédible visée au point h) sont compatibles avec la transition vers une économie durable, et avec la limitation du réchauffement climatique ***à 1,5 °C*** conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique établi dans le règlement (UE) 2021/1119***, y compris ses objectifs intermédiaires et de neutralité climatique en 2050***. ***Le projet de plan de transition visé au point c) comporte au moins les éléments suivants:*** ***a) des objectifs assortis d'échéances liées au changement climatique pour 2030 et par étapes quinquennales jusqu'en 2050, sur la base de données scientifiques concluantes et, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre des champs d'application 1, 2 et 3 pour chacune des catégories importantes;*** ***b) une description des leviers de décarbonation recensés et des mesures clés prévues pour atteindre les objectifs visés au point a), y compris, le cas échéant, les modifications du portefeuille de produits et de services de l'entreprise et l'adoption de nouvelles technologies;***

c) une explication et une quantification des investissements et des financements soutenant la mise en œuvre du plan de transition; et

d) une description du rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance en ce qui concerne le plan de transition.

Les autorités compétentes vérifient notamment la crédibilité des hypothèses sous-jacentes, la cohérence entre les objectifs et les mesures envisagées pour les atteindre, ainsi que l'adéquation des dispositifs de gouvernance et de financement.

Or. en

Amendement 313
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le produit financier a pour but une transition claire et mesurable vers l'objectif d'atténuation du changement climatique, les plans de transition crédibles, les objectifs fondés sur des données scientifiques et la stratégie d'engagement en matière de durabilité visés au premier alinéa, points c) à e), l'objectif de transition crédible fixé au niveau du portefeuille visé au point g) et la contribution crédible visée au point h) sont compatibles avec la transition vers une économie durable, et avec la limitation du réchauffement climatique conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique établi dans le règlement (UE) 2021/1119.	Lorsque le produit financier a pour but une transition claire et mesurable vers l'objectif d'atténuation du changement climatique, les plans de transition crédibles, les objectifs fondés sur des données scientifiques et la stratégie d'engagement en matière de durabilité visés au premier alinéa, points c) à e), l'objectif de transition crédible fixé au niveau du portefeuille visé au point g) et la contribution crédible visée au point h) sont compatibles avec la transition vers une économie durable, et avec la limitation du réchauffement climatique conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique établi dans le règlement (UE) 2021/1119. ***Afin de garantir la crédibilité des approches d'investissement visées au***

premier alinéa, points c) à h), les acteurs du marché financier doivent, conformément à la législation sectorielle spécifique:

a) mettre en œuvre un processus de diligence raisonnable approprié, documenté et régulièrement mis à jour pour les investissements réalisés pour le compte du produit financier qui contribuent à l'objectif ou aux objectifs de transition visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a); et (b) mettre en place des processus de suivi appropriés pour évaluer les progrès accomplis et établir des procédures adéquates afin de remédier aux investissements dont les performances sont inférieures aux attentes ou aux performances inférieures aux attentes au niveau du portefeuille par rapport aux objectifs de transition visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a).

Pour les investissements visés au premier alinéa, points c) et d), les procédures visées au troisième alinéa, points a) et b), doivent inclure un examen: a) de la gouvernance et des ressources allouées; b) des objectifs mesurables assortis d'échéances précises, avec des étapes ou des objectifs intermédiaires; et c) de la stratégie et des mesures visant à mettre en œuvre un plan de transition ou à atteindre les objectifs, y compris la mise en œuvre et le suivi.

Les opérateurs des marchés financiers doivent réexaminer les processus mentionnés dans le présent paragraphe à une fréquence appropriée, au moins une fois par an, et les adapter chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Or. it

Amendement 314
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le produit financier a pour but une transition claire et mesurable vers l'objectif d'atténuation du changement climatique, les plans de transition crédibles***, les objectifs fondés sur des données scientifiques*** et la stratégie d'engagement en matière de durabilité visés au premier alinéa, ***points c) à e)***, l'objectif de transition crédible fixé au niveau du portefeuille visé au point g) ***et la contribution crédible visée au point h)*** sont compatibles avec la transition vers une économie durable, et avec la limitation du réchauffement climatique conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique établi dans le règlement (UE) 2021/1119.	Les plans de transition crédibles et la stratégie d'engagement en matière de durabilité visés au premier alinéa, ***point d) et au second alinéa***, ***et*** l'objectif de transition crédible fixé au niveau du portefeuille visé au ***premier alinéa,*** point g) sont compatibles avec la transition vers une économie durable, et avec la limitation du réchauffement climatique conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique établi dans le règlement (UE) 2021/1119.
	La conception d'un plan de transition crédible pour l'atténuation du changement climatique visé au premier alinéa contient:
	a) des objectifs assortis d'échéances liées au changement climatique pour 2030 et par étapes quinquennales jusqu'en 2050, sur la base de données scientifiques concluantes et, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre des champs d'application 1, 2 et 3 pour chacune des catégories importantes;
	b) une description des leviers de décarbonation recensés et des mesures clés prévues pour atteindre les objectifs visés au point a), y compris, le cas échéant, les modifications du portefeuille de produits et de services de l'entreprise et l'adoption de nouvelles technologies;
	c) une explication et une quantification des investissements et des financements soutenant la mise en œuvre du plan de

transition pour l'atténuation du changement climatique; et

d) une description du rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance en ce qui concerne le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique.

Or. en

Amendement 315
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le produit financier a pour but une transition claire et mesurable vers l'objectif d'atténuation du changement climatique, les plans de transition crédibles, les objectifs fondés sur des données scientifiques et la stratégie d'engagement en matière de durabilité visés au premier alinéa, points c) à ***e)***, l'objectif de transition crédible fixé au niveau du portefeuille visé au point g) et la contribution crédible visée au point h) sont compatibles avec la transition vers une économie durable, et avec la limitation du réchauffement climatique conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique établi dans le règlement (UE) 2021/1119.	Les plans de transition crédibles, les objectifs fondés sur des données scientifiques et la stratégie d'engagement en matière de durabilité visés au premier alinéa, points c) à ***d) ainsi qu'à l'alinéa 1 bis***, l'objectif de transition crédible fixé au niveau du portefeuille visé au point g) et la contribution crédible visée au point h) sont compatibles avec la transition vers une économie durable, et avec la limitation du réchauffement climatique conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique établi dans le règlement (UE) 2021/1119.

Or. en

Amendement 316
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 - alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Plus précisément, la conception d'un plan de transition crédible pour l'atténuation du changement climatique visé au premier alinéa, point c), contient:
	a) des objectifs assortis d'échéances liées au changement climatique pour 2030 et par étapes quinquennales contrôlées jusqu'en 2050, sur la base de données scientifiques concluantes et, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre des champs d'application 1, 2 et 3 pour chacune des catégories importantes;
	b) une description des leviers de décarbonation recensés et des mesures clés prévues pour atteindre les objectifs visés au point a), y compris, le cas échéant, les modifications du portefeuille de produits et de services de l'entreprise et l'adoption de nouvelles technologies;
	c) une explication et une quantification des investissements et des financements soutenant la mise en œuvre du plan de transition pour l'atténuation du changement climatique; et
	d) une description du rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance en ce qui concerne le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique.

Or. en

Amendement 317
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement

Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 2 - alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La conception d'un plan de transition crédible pour l'atténuation du changement climatique visé au premier alinéa, point c), contient:
	a) des objectifs assortis d'échéances liées au changement climatique par étapes quinquennales jusqu'en 2050, sur la base de données scientifiques concluantes et, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre des champs d'application 1, 2 et 3 pour chacune des catégories importantes;
	b) une description des leviers de décarbonation recensés et des mesures clés prévues pour atteindre les objectifs visés au point a), y compris, le cas échéant, les modifications du portefeuille de produits et de services de l'entreprise et l'adoption de nouvelles technologies;
	c) une explication et une quantification des investissements et des financements soutenant la mise en œuvre du plan de transition pour l'atténuation du changement climatique;
	d) une description du rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance en ce qui concerne le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique.

Or. en

Amendement 318
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 3 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) du choix applicable et de la part relative des investissements visés au paragraphe 2;	***supprimé***

Or. en

Amendement 319
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 3 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) du choix applicable ***et de la part relative*** des investissements visés au paragraphe 2;	ii) du choix applicable des investissements visés au paragraphe 2;

Or. en

Justification

La précision de la part relative des investissements concernés n'apporte aucune valeur ajoutée aux investisseurs (de détail) et ne peut être déterminée avec certitude compte tenu des fluctuations du marché.

Amendement 320
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque le produit poursuit un objectif environnemental, une déclaration indiquant ***si, et*** dans quelle mesure***,*** l'acteur des marchés financiers satisfait à	d) lorsque le produit poursuit un objectif environnemental, une déclaration indiquant dans quelle mesure l'acteur des marchés financiers satisfait à l'exigence

l'exigence visée au paragraphe 1, premier alinéa, point a), en investissant conformément au paragraphe 2, premier alinéa, point b);

visée au paragraphe 1, premier alinéa, point a), en investissant conformément au paragraphe 2, premier alinéa, point b)***, en tant que pourcentage de tous les investissements pour le produit financier***;

Or. en

Amendement 321
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***lorsque le produit poursuit un objectif environnemental, une déclaration indiquant si, et dans quelle mesure, l'acteur des marchés financiers satisfait à l'exigence visée au paragraphe 1, premier alinéa,*** point ***a), en investissant conformément au paragraphe 2, premier alinéa, point b)***;	d) ***la part des investissements du produit financier dans des activités économiques alignées sur la taxinomie au sens de l'article 1,*** point ***2), du règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission***;

Or. en

Amendement 322
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque le produit poursuit un objectif environnemental, une déclaration indiquant ***si, et*** dans quelle mesure***,*** l'acteur des marchés financiers satisfait à l'exigence visée au paragraphe 1, premier	d) lorsque le produit poursuit un objectif environnemental, une déclaration indiquant dans quelle mesure l'acteur des marchés financiers satisfait à l'exigence visée au paragraphe 1, premier alinéa,

alinéa, point a), en investissant conformément au paragraphe 2, premier alinéa, point b);

point a), en investissant conformément au paragraphe 2, premier alinéa, point b);

Or. en

Amendement 323
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le ou les indicateurs en matière de durabilité visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a), utilisés par l'acteur des marchés financiers pour mesurer le respect de la stratégie et les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif***, ainsi que des informations sur les mesures visant à remédier à toute sous-performance d'actifs du point de vue de l'objectif visé et des indicateurs choisis***;	e) le ou les indicateurs en matière de durabilité visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a), utilisés par l'acteur des marchés financiers pour mesurer le respect de la stratégie et les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif;

Or. en

Amendement 324
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le ou les indicateurs en matière de durabilité visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a), utilisés par l'acteur des marchés financiers pour mesurer le respect de la stratégie et les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif, ainsi que	e) le ou les indicateurs en matière de durabilité visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a), utilisés par l'acteur des marchés financiers pour mesurer le respect de la stratégie et les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif, ainsi que

des informations sur les mesures visant à remédier à toute sous-performance d'actifs du point de vue de l'objectif visé et des indicateurs choisis;	des informations ***et un plan crédible*** sur les mesures visant à remédier à toute sous-performance d'actifs du point de vue de l'objectif visé et des indicateurs choisis;

Or. en

Amendement 325
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) une description de la mise en œuvre de la stratégie d'engagement en matière de durabilité, y compris la part du portefeuille couverte par les activités d'engagement, les méthodes et les critères de hiérarchisation des activités, ainsi que les résultats pertinents pour la stratégie et les objectifs d'investissement du produit;

Or. en

Amendement 326
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) une description de la stratégie d'engagement en matière de durabilité poursuivie par l'acteur des marchés financiers, y compris la manière dont cette stratégie a été mise en œuvre en conformité avec les objectifs du produit

financier liés à la durabilité;

Or. en

Amendement 327
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) une description de la mise en œuvre de la stratégie d'engagement en matière de durabilité, y compris la part du portefeuille couverte par les activités d'engagement et les résultats pertinents pour la stratégie et les objectifs d'investissement du produit;

Or. en

Amendement 328
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 3 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) le pourcentage du portefeuille correspondant à la part des investissements destinés à atteindre un objectif de transition clair et mesurable lié aux facteurs de durabilité visés au paragraphe 1, point a);

Or. en

Amendement 329
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 4 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'impact ou les impacts escomptés eu égard à des objectifs environnementaux ou sociaux spécifiés, sur la base d'une théorie du changement prédéfinie; et	a) l'impact ou les impacts escomptés eu égard à des objectifs environnementaux ou sociaux spécifiés, sur la base d'une théorie du changement prédéfinie ***et des indicateurs d'incidence cohérents avec cette théorie***; et

Or. en

Amendement 330
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les dispositions visant à mesurer, gérer et rendre compte de l'impact souhaité conformément au point a), y compris en ce qui concerne les investissements du produit financier et la contribution des investisseurs dans le produit financier.	b) les dispositions visant à mesurer, gérer et rendre compte de l'impact souhaité conformément au point a), y compris en ce qui concerne les investissements du produit financier et ***la façon dont*** la contribution des investisseurs dans le produit financier ***est assurée***.

Or. en

Amendement 331
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) La Commission publie des orientations pratiques concernant le contenu et les critères applicables aux plans de transition crédibles, aux objectifs fondés sur des données scientifiques et à la stratégie d'engagement en matière de durabilité visés au paragraphe 1 du présent article. Les lignes directrices visées au premier alinéa sont mises à disposition au plus tard [6 mois avant la date d'application].
	Elles sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union. La Commission réexamine périodiquement les lignes directrices et les adapte si nécessaire.

Or. en

Amendement 332
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) La Commission publie des lignes directrices concernant le contenu et les critères applicables aux plans de transition crédibles et à la stratégie d'engagement en matière de durabilité visés au paragraphe 1. Ces lignes directrices sont mises à disposition au plus tard… [6 mois avant la date d'application du présent règlement portant modification]. Elles sont disponibles dans toutes les langues

officielles de l'Union. La Commission réexamine périodiquement les lignes directrices et les adapte si nécessaire.

Or. en

Amendement 333
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	***supprimé***

Or. en

Justification

Les quelques exceptions et l'absence d'objectifs clairs en matière de durabilité pourraient semer la confusion et induire les clients en erreur, ce qui compromettrait l'efficacité du système de catégorisation. Si cette catégorie doit être conservée, il faudrait la renommer afin que les clients la perçoivent comme la moins performante des trois. Une solution serait de renommer la catégorie «qui aspire à être écologique». En outre, elle devrait comporter une clause de suppression automatique d'ici 2030.

Amendement 334
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Catégorie "ESG de base": critères et informations à fournir	***supprimé***

Or. en

Justification

Les quelques exceptions et l'absence d'objectifs clairs en matière de durabilité pourraient semer la confusion et induire les clients en erreur, ce qui compromettrait l'efficacité du système de catégorisation. Si cette catégorie doit être conservée, il faudrait la renommer afin que les clients la perçoivent comme la moins performante des trois. Une solution serait de renommer la catégorie «qui aspire à être écologique». En outre, elle devrait comporter une clause de suppression automatique d'ici 2030.

Amendement 335
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Catégorie "***ESG de base***": critères et informations à fournir	Catégorie "***exclusion du risque ESG***": critères et informations à fournir

Or. en

Amendement 336
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Catégorie «***ESG*** de base»: critères et informations à fournir	Catégorie «***durables*** de base»: critères et informations à fournir

Or. es

Amendement 337
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8

Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Catégorie "***ESG de base***": critères et informations à fournir	Catégorie "***intégration ESG***": critères et informations à fournir

Or. en

Justification

Le changement de nom de la catégorie, qui, de «ESG de base», devient «intégration ESG», permet de remplacer une appellation peu viable sur le plan commercial et potentiellement péjorative par le terme normalisé au niveau mondial pour désigner cette pratique. Cette modification garantit que la catégorie reflète fidèlement l'intégration professionnelle et systématique des risques liés à la durabilité dans l'analyse financière traditionnelle, sans pour autant créer d'atteintes involontaires à la réputation pour les fabricants de produits.

Amendement 338
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les acteurs des marchés financiers n'allèguent pas que leurs produits financiers, autres que ceux visés aux articles 7 et 9, intègrent des facteurs de durabilité dans leur stratégie d'investissement, au-delà de la prise en considération des risques en matière de durabilité, à moins que ces produits financiers ne remplissent les conditions suivantes:	***supprimé***
a) ils respectent un seuil de 70 % quant à la proportion d'investissements intégrant les facteurs de durabilité conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;	

b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:

i) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631; ou

ii) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes exclues en vertu de l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, pour autant que l'émetteur des instruments à usage spécifique des fonds levés ne soit pas lui-même exclu en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement délégué.

Or. en

Justification

Cette suppression découle des amendements précédents proposant la suppression de l'article 8 dans son intégralité.

Amendement 339
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les acteurs des marchés financiers n'allèguent pas que leurs produits financiers, autres que ceux visés aux articles 7 et 9, intègrent des facteurs de durabilité dans leur stratégie d'investissement, au-delà de la prise en considération des risques en matière de durabilité, à moins que ces produits	1. Les acteurs des marchés financiers n'allèguent pas que leurs produits financiers, autres que ceux visés aux articles 7 et 9, intègrent des facteurs de durabilité dans leur stratégie d'investissement, au-delà de la prise en considération ***et de l'exclusion*** des risques en matière de durabilité, à moins que ces

financiers ne remplissent les conditions suivantes:

produits financiers ne remplissent les conditions suivantes:

Or. en

Amendement 340
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils respectent un seuil de ***70*** % quant à la proportion d'investissements intégrant les facteurs de durabilité conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité ***appropriés***;	a) ils respectent un seuil de ***80*** % quant à la proportion d'investissements intégrant les facteurs de durabilité conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité ***fondés sur des données scientifiques***;

Or. en

Amendement 341
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils respectent un seuil de ***70*** % quant à la proportion d'investissements intégrant les facteurs de durabilité conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;	a) ils respectent un seuil de ***50*** % quant à la proportion d'investissements intégrant les facteurs de durabilité conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;

Or. en

Justification

Le seuil de 70 % est, d'un point de vue pratique, impossible à atteindre pour les mandats diversifiés, à actifs multiples et d'assurance, compte tenu de la disponibilité actuelle des données, de la portée réduite de la CSRD après l'adoption du train de mesures «omnibus» et de la non-applicabilité des obligations de déclaration au titre de la taxinomie de l'Union aux émetteurs non européens. Un seuil de 50 %, associé à l'obligation de divulgation de la partie ne relevant pas d'une catégorie et des exclusions de catégorie, garantit une intégrité suffisante du marché sans pour autant exclure structurellement les stratégies ESG crédibles du système de catégorisation.

Amendement 342
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils respectent un seuil de ***70*** % quant à la proportion d'investissements intégrant les facteurs de durabilité conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;	a) ils respectent un seuil de ***80*** % quant à la proportion d'investissements intégrant les facteurs de durabilité conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;

Or. en

Amendement 343
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) ils respectent un seuil de ***70*** % quant à la proportion d'investissements intégrant les facteurs de durabilité conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;	a) ils respectent un seuil de ***80*** % quant à la proportion d'investissements intégrant les facteurs de durabilité conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;

Or. en

Amendement 344
Marlena Maląg

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:	***supprimé***
i) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631; ou	
ii) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes exclues en vertu de l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, pour autant que l'émetteur des instruments à usage spécifique des fonds levés ne soit pas lui-même exclu en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement délégué.	

Or. en

Justification

Les exclusions sectorielles proposées imposent des contraintes rigides qui risquent de compromettre la capacité des marchés financiers de l'Union à allouer efficacement les capitaux sur l'ensemble de l'économie. En excluant des secteurs entiers sans tenir compte des performances ou des efforts de transition des entreprises individuelles, ce cadre pourrait réduire l'attrait des produits financiers de l'Union et affaiblir la compétitivité mondiale de l'Europe.

Amendement 345
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:	***supprimé***
i) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631; ou	
ii) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes exclues en vertu de l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, pour autant que l'émetteur des instruments à usage spécifique des fonds levés ne soit pas lui-même exclu en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement délégué.	

Or. en

Amendement 346
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:	***supprimé***
i) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631; ou	
ii) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes exclues en vertu de l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, pour autant que l'émetteur des instruments à usage spécifique des fonds levés ne soit pas lui-même exclu en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement délégué.	

Or. en

Justification

Les exclusions sectorielles générales sont incompatibles avec un système fondé sur la contribution. Une catégorie de produits définie par des progrès mesurables vers des objectifs de durabilité devrait évaluer les entreprises sur la base d'une trajectoire vérifiée, et non sur la simple appartenance à un secteur.

Amendement 347
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:	b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises ***ou des facilités de prêt à usage spécifique des fonds levés qui leur sont accordées***:

Or. en

Amendement 348
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a)***, b),*** c) ***et d)***, du règlement délégué (UE) 2020/1818, à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:	b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) ***et*** c), du règlement délégué (UE) 2020/1818, à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:

Or. en

Amendement 349
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631; ***ou***	i) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631***, et aux principes des obligations vertes ou des obligations sociales de l'Association internationale des marchés de capitaux (ICMA)***;

Or. en

Amendement 350
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes exclues en vertu de l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, pour autant que l'émetteur des instruments à usage spécifique des fonds levés ne soit pas lui-même exclu en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement délégué.	***supprimé***

Or. en

Amendement 351
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

ii) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes exclues en vertu de l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, pour autant que l'émetteur des instruments à usage spécifique des fonds levés ne soit pas lui-même exclu en vertu ***de l'article 12, paragraphe 1,*** point ***c), dudit règlement délégué***.	ii) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes exclues en vertu de l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, pour autant que l'émetteur des instruments à usage spécifique des fonds levés ne soit pas lui-même exclu en vertu ***du*** point ***b bis) du présent alinéa***.

Or. en

Amendement 352
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) Les investissements visés au premier alinéa, point a), peuvent inclure des investissements dans des émissions de titres de dette à usage général émis par des entités du secteur public lorsque les produits financiers remplissent les conditions suivantes:
	a) l'évaluation de l'intégration des facteurs de durabilité dans ces investissements aux fins du présent paragraphe repose sur des méthodologies formalisées et documentées; et
	b) garantir que ces investissements ne contredisent pas les allégations de durabilité formulées concernant le produit.

Or. it

Amendement 353
Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts, y compris, le cas échéant, l'exclusion des entreprises qui sont à l'origine de ces principales incidences négatives, y contribuent ou y sont liées, et qui ne parviennent pas à les prévenir ou à les atténuer, conformément aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 19 ter.
	Les acteurs des marchés financiers se conforment à l'exigence de publication décrite au premier alinéa, point d), du présent article au moyen des principaux indicateurs d'incidence négative obligatoires conformément à l'article 19 bis bis. Ils peuvent également publier d'autres principaux indicateurs d'incidence négative sur une base volontaire;

Or. en

Amendement 354
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) ils excluent les investissements

dans des entreprises qui:

i) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux;

ii) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités;

Or. en

Amendement 355
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Aux fins du calcul du seuil visé à l'alinéa 1, point a), les investissements dans des émissions sans affectation déterminée émises par des organismes du secteur public, ainsi que les actifs détenus à des fins de trésorerie, de couverture ou de gestion des liquidités, y compris la trésorerie, les équivalents de trésorerie, les fonds monétaires et les instruments dérivés, sont exclus tant du numérateur que du dénominateur du calcul;

Or. en

Amendement 356
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) ils excluent les investissements dans des entreprises impliquées dans de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui n'ont pas fait l'objet de mesures correctives efficaces conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

Or. en

Amendement 357
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) ils excluent les investissements dans des entreprises qui:
	i) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou
	ii) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités; ou

iii) sont impliqués dans des activités liées à des armes controversées, définies comme telles en référence aux traités et conventions internationaux, aux principes des Nations unies et, le cas échéant, à la législation nationale;

Or. en

Amendement 358
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) ils recensent et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour prévenir atténuer ces incidences, ou y remédier, y compris, le cas échéant, l'exclusion des entreprises qui sont à l'origine de ces principales incidences négatives, y contribuent ou y sont liées, et qui ne parviennent pas à les prévenir ou à les atténuer, conformément aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 19 ter;

Or. en

Amendement 359
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) ils excluent les investissements dans des entreprises qui:
	i) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou
	ii) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités;

Or. en

Amendement 360
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) ils recensent et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour y remédier, y compris, le cas échéant, le dialogue avec les entreprises qui sont à l'origine de ces principales incidences négatives, y contribuent ou y sont liées, conformément aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 19 ter. Les indicateurs obligatoires en matière de durabilité comprennent, au minimum, des indicateurs sur les éléments suivants:
	i) les émissions de gaz à effet de serre;

ii) l'exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles;

iii) l'exposition à des entreprises impliquées dans des activités liées à des armes controversées;

iv) l'exposition à des activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité;

v) l'exposition à des entreprises ne disposant pas de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

Or. en

Amendement 361
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) ils s'accompagnent d'une stratégie crédible d'engagement en matière de durabilité, comprenant des objectifs mesurables dans ce domaine, ainsi qu'un plan de mise en œuvre précisant des objectifs clairs et des jalons assortis de délais, une politique de vote axée sur la durabilité, le cas échéant pour la catégorie d'actifs concernée, ainsi qu'un cadre de remontée de l'information clair et solide pour les cas où les changements attendus ne sont pas réalisés, ce qui peut conduire à un désinvestissement et à une réaffectation des capitaux. La stratégie d'engagement couvre l'ensemble du portefeuille, y compris toutes les catégories d'actifs, sauf

dans les cas où un engagement significatif n'est pas envisageable pour un actif ou une approche d'investissement donné. Les acteurs des marchés financiers peuvent hiérarchiser leurs activités d'engagement en fonction de l'ampleur et de la nature des investissements, de la composition du portefeuille et de l'alignement des actifs avec l'objectif de durabilité du produit.

Or. en

Amendement 362
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Aux fins du calcul du seuil visé au paragraphe 1, point a), le dénominateur est constitué exclusivement du portefeuille d'investissement net du produit financier. Les investissements détenus à des fins de gestion des liquidités, les investissements constituant des instruments de couverture et les investissements dans des titres de dette souveraine sans affectation déterminée émis par des administrations centrales ou des banques centrales sont exclus tant du numérateur que du dénominateur de ce calcul.

Or. en

Justification

La proposition ne précise pas la valeur du dénominateur du seuil, ce qui crée une faille structurelle au cœur même du système de catégorisation. Le fait d'inclure les avoirs liquides obligatoires, les instruments de couverture et la dette souveraine dans le dénominateur, tout en les excluant du numérateur, gonfle le ratio effectif requis bien au-delà du seuil fixé. Le dénominateur doit donc être défini avec précision au niveau 1.

Amendement 363
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'un produit financier relevant du présent article investit dans un ou plusieurs autres produits financiers relevant du présent article, le calcul du seuil visé au point a) tient compte du pourcentage communiqué par ces produits financiers sous-jacents conformément au paragraphe 3, point f bis).

Or. en

Amendement 364
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les exigences énoncées au premier alinéa n'impliquent pas l'obligation pour les produits financiers de recenser, de divulguer ou d'expliquer les mesures prises concernant les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, à moins que cette divulgation ne soit requise par ailleurs en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 365
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les acteurs des marchés financiers complètent l'exigence de publication décrite au premier alinéa, point b quater), au moyen des indicateurs d'incidence négative qui sont significatifs pour l'objectif d'investissement, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 19 ter.

Or. en

Amendement 366
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les investissements des produits financiers visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a), comprennent tout investissement ou toute combinaison d'investissements parmi les suivants:	***supprimé***
a) les investissements dont la notation ESG, au sens du règlement (UE) 2024/3005, surpasse la notation moyenne de l'univers d'investissement ou de l'indice de référence;	
b) les investissements qui surpassent la moyenne de l'univers d'investissement ou	

l'indice de référence pour un indicateur de durabilité spécifique approprié;

c) les investissements qui donnent la préférence aux entreprises ou aux activités économiques qui ont fait leurs preuves en ce qui concerne les processus, performances ou résultats liés aux facteurs de durabilité;

d) une combinaison d'investissements conformes à l'article 7, paragraphe 2, ou à l'article 9, paragraphe 2, du présent règlement et d'investissements visés aux points a), b) et c) du présent paragraphe;

e) d'autres investissements qui intègrent des facteurs de durabilité, au-delà de la prise en considération des risques en matière de durabilité, pour autant qu'une justification valable soit incluse dans les informations publiées en vertu du paragraphe 3.

Or. en

Justification

Cette suppression découle des amendements précédents proposant la suppression de l'article 8 dans son intégralité.

Amendement 367
Jaroslava Pokorná Jermanová, Jaroslav Knot, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les investissements dont la notation ESG, au sens du règlement (UE) 2024/3005, surpasse la notation moyenne de l'univers d'investissement ou de l'indice de référence;

Or. en

Amendement 368
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les investissements qui donnent la préférence aux entreprises ou aux activités économiques qui ont fait leurs preuves en ce qui concerne les processus, performances ou résultats liés aux facteurs de durabilité;	***supprimé***

Or. en

Amendement 369
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) les principes fondamentaux de la méthodologie visée au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a);

Or. it

Amendement 370
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) d'autres investissements qui intègrent des facteurs de durabilité, au-delà de la prise en considération des risques en matière de durabilité, pour autant qu'une justification valable soit incluse dans les informations publiées en vertu du paragraphe 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 371
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) d'autres investissements qui intègrent des facteurs de durabilité, au-delà de la prise en considération des risques en matière de durabilité, pour autant qu'une justification valable soit incluse dans les informations publiées en vertu du paragraphe 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 372
Marlena Maląg

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) d'autres investissements qui	e) d'autres investissements qui

intègrent des facteurs de durabilité, au-delà de la prise en considération des risques en matière de durabilité, pour autant qu'une justification valable soit incluse dans les informations publiées en vertu du paragraphe 3.	intègrent des facteurs de durabilité, au-delà de la prise en considération des risques en matière de durabilité, pour autant qu'une justification valable soit incluse dans les informations publiées en vertu du paragraphe 3***, y compris les investissements dans les instruments émis par des normes de marché crédibles en ce qui concerne l'émission d'obligations de transition***.

Or. en

Amendement 373
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) d'autres investissements qui intègrent des facteurs de durabilité, au-delà de la prise en considération des risques en matière de durabilité, pour autant qu'une justification ***valable*** soit incluse dans les informations publiées en vertu du paragraphe 3.	e) d'autres investissements qui intègrent des facteurs de durabilité, au-delà de la prise en considération des risques en matière de durabilité, pour autant qu'une justification ***claire et concise*** soit incluse dans les informations publiées en vertu du paragraphe 3.

Or. en

Amendement 374
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les investissements dans des

émissions de titres de créance sans affectation déterminée réalisées par des organismes du secteur public, évalués à l'aide des méthodes disponibles permettant de déterminer si ces investissements intègrent des facteurs de durabilité aux fins du présent point, du moment que:

i) la méthode est formalisée et documentée;

ii) les fondements de l'évaluation et les hypothèses clés sont communiqués conformément au paragraphe 3; et

iii) ces investissements ne vont pas à l'encontre de la stratégie ou de l'objectif lié à la durabilité du produit financier.

Or. en

Amendement 375
Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les investissements dans des émissions de dette souveraine, sous-souveraine et supranationale sans affectation déterminée pouvant être considérées comme durables grâce à l'utilisation des méthodes appropriées disponibles;

Or. en

Amendement 376
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8

Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lors de la sélection d'investissements qui surpassent l'univers d'investissement ou l'indice de référence sur la base de plusieurs notations ESG ou indicateurs de durabilité, la liste agrégée des investissements éligibles ne devrait pas dépasser 60 % de l'univers d'investissement évalué par l'acteur des marchés financiers.
	Lors de la sélection d'investissements qui surpassent l'indice de référence sur la base d'une notation ESG ou d'un indicateur de durabilité spécifique, l'indice de référence est représentatif d'un marché suffisamment vaste pour éviter toute concentration sur des activités économiques incompatibles avec une transition crédible.
	Les acteurs des marchés financiers veillent à ce que les investissements sélectionnés conformément aux points a) et b) excluent au moins les 30 % les moins performants de l'univers d'investissement ou de l'indice de référence, sur la base de la même notation ESG ou du même indicateur de durabilité que ceux utilisés pour la sélection des investissements.

Or. en

Amendement 377
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2 bis. Les notations ESG visées au point a) devraient évaluer les impacts, ou aussi bien les risques que les impacts, conformément au principe de la double matérialité. Lors de la sélection d'investissements qui surpassent l'univers d'investissement ou l'indice de référence sur la base de plusieurs notations ESG ou indicateurs de durabilité, la liste agrégée des investissements éligibles ne devrait pas dépasser 60 % de l'univers d'investissement évalué par l'acteur des marchés financiers.

Lors de la sélection d'investissements qui surpassent l'indice de référence sur la base d'une notation ESG ou d'un indicateur de durabilité spécifique, l'indice de référence est représentatif d'un marché suffisamment vaste pour éviter toute concentration sur des activités économiques incompatibles avec une transition crédible.

Or. en

Amendement 378
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les notations ESG visées au premier alinéa, point a) évaluent les impacts, ou aussi bien les risques que les impacts, conformément au principe de la double matérialité.
	Lors de la sélection d'investissements qui surpassent l'indice de référence sur la base d'une notation ESG ou d'un indicateur de durabilité spécifique, l'indice de référence est représentatif d'un

marché suffisamment vaste pour éviter toute concentration sur des activités économiques incompatibles avec une transition crédible.

Or. en

Amendement 379
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Aux fins du paragraphe 2, alinéas a) et b), la surperformance peut être mesurée au niveau des investissements individuels ou au niveau du portefeuille.

Or. en

Justification

Afin de garantir une flexibilité suffisante, la surperformance ESG par rapport à l'univers d'investissement moyen ou à l'indice de référence ne doit pas être mesurée exclusivement au niveau des investissements individuels, mais peut également être évaluée au niveau du portefeuille.

Amendement 380
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour les produits financiers visés au paragraphe 1, les acteurs des marchés financiers publient les informations	***supprimé***

suivantes:

a) une déclaration indiquant que le produit financier remplit les conditions énoncées au paragraphe 1;

b) une description des facteurs de durabilité que le produit financier intègre;

c) une description:

i) de la stratégie suivie par le produit financier pour se conformer au paragraphe 1, premier alinéa, point a);

ii) du choix applicable et de la part relative des investissements visés au paragraphe 2;

iii) de toute période transitoire applicable nécessaire au produit pour atteindre le seuil visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a), à l'issue du délai nécessaire pour mettre en œuvre la stratégie d'investissement, conformément aux informations figurant dans les informations précontractuelles.

d) le ou les indicateurs en matière de durabilité visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a), utilisés par l'acteur des marchés financiers pour mesurer le respect de la stratégie et les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif, ainsi que des informations sur les mesures visant à remédier à toute sous-performance d'actifs du point de vue de l'objectif visé et des indicateurs choisis;

e) une déclaration indiquant que le produit financier est conforme au paragraphe 1, premier alinéa, point b), et toute autre exclusion d'investissements applicable que l'acteur des marchés financiers a prévue pour le produit financier;

f) les sources de données utilisées pour fournir les informations visées aux points b) à e).

Les informations visées au premier alinéa sont publiées selon les modalités décrites à l'article 6, paragraphe 3.

Or. en

Justification

Cette suppression découle des amendements précédents proposant la suppression de l'article 8 dans son intégralité.

Amendement 381
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une description des facteurs de durabilité que le produit financier intègre;	b) une description des facteurs de durabilité ***et des exclusions du risque*** que le produit financier intègre;

Or. en

Amendement 382
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 3 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) du choix applicable et de la part relative des investissements visés au paragraphe 2;	***supprimé***

Or. en

Amendement 383
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8

Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 3 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) du choix applicable ***et de la part relative*** des investissements visés au paragraphe 2;	ii) du choix applicable des investissements visés au paragraphe 2;

Or. en

Justification

La précision de la part relative des investissements concernés n'apporte aucune valeur ajoutée aux investisseurs (de détail) et ne peut être déterminée avec certitude compte tenu des fluctuations du marché.

Amendement 384
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) la part des investissements du produit financier dans des activités économiques alignées sur la taxinomie au sens de l'article 1, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission;

Or. en

Amendement 385
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) une description de la stratégie d'engagement en matière de durabilité poursuivie par l'acteur des marchés financiers, y compris la manière dont cette stratégie a été mise en œuvre en conformité avec les objectifs du produit financier liés à la durabilité, ou une explication claire et motivée des raisons pour lesquelles il ne poursuit pas une telle stratégie;

Or. en

Amendement 386
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) une description de la mise en œuvre de la stratégie d'engagement en matière de durabilité, y compris la part du portefeuille couverte par les activités d'engagement, les méthodes et les critères de hiérarchisation des activités, ainsi que les résultats pertinents pour la stratégie et les objectifs d'investissement du produit;

Or. en

Amendement 387
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le pourcentage du portefeuille lié à la proportion d'investissements intégrant les facteurs de durabilité conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier visés au paragraphe 1, point a);

Or. en

Amendement 388
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 3 - alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Il n'est pas question d'un manquement aux exigences du présent article lorsqu'un acteur des marchés financiers a pris toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour se conformer auxdites exigences. Un manquement à ces exigences qui présente une durée limitée et est communiqué de manière transparente aux investisseurs n'est pas considéré comme une infraction à l'exigence applicable.

Or. es

Amendement 389
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 3 - alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le présent article s'applique pour une période transitoire qui prend fin [4 ans à compter de la date d'application du présent règlement]. Après cette date, aucun produit financier ne fera l'objet d'une nouvelle catégorisation en vertu du présent article. Les produits financiers catégorisés conformément au présent article avant la fin de la période transitoire peuvent continuer à bénéficier de cette catégorisation pendant une période maximale de 12 mois à compter de cette date, à condition qu'ils continuent de remplir les exigences prévues au présent article.

Or. en

Amendement 390
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 8 – paragraphe 3 - alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. À compter du 1er janvier 2033, aux fins du présent règlement, les acteurs des marchés financiers ne peuvent plus se prévaloir des paragraphes 1 à 3 du présent article.

Or. en

Amendement 391
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils respectent un seuil de ***70*** % quant à la proportion d'investissements devant atteindre un objectif clair et mesurable relatif aux facteurs de durabilité, y compris des objectifs de transition environnementale ou sociale, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité ***appropriés***;	a) ils respectent un seuil de ***80*** % quant à la proportion d'investissements devant atteindre un objectif clair et mesurable relatif aux facteurs de durabilité, y compris des objectifs de transition environnementale ou sociale, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité ***harmonisés et fondés sur des données scientifiques, couvrant l'intégralité du cycle de vie***;

Or. en

Amendement 392
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils respectent un seuil de ***70*** % quant à la proportion d'investissements devant atteindre un objectif clair et mesurable relatif aux facteurs de durabilité, y compris des objectifs de transition environnementale ou sociale, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;	a) ils respectent un seuil de ***100*** % quant à la proportion d'investissements devant atteindre un objectif clair et mesurable relatif aux facteurs de durabilité, y compris des objectifs de transition environnementale ou sociale, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;

Or. en

Amendement 393
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils respectent un seuil de ***70*** % quant à la proportion d'investissements devant atteindre un objectif clair et mesurable relatif aux facteurs de durabilité, y compris des objectifs de transition environnementale ou sociale, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;	a) ils respectent un seuil de ***50*** % quant à la proportion d'investissements devant atteindre un objectif clair et mesurable relatif aux facteurs de durabilité, y compris des objectifs de transition environnementale ou sociale, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;

Or. en

Justification

Le seuil de 70 % est, d'un point de vue pratique, impossible à atteindre pour les mandats diversifiés, à actifs multiples et d'assurance, compte tenu de la disponibilité actuelle des données, de la portée réduite de la CSRD après l'adoption du train de mesures «omnibus» et de la non-applicabilité des obligations de déclaration au titre de la taxinomie de l'Union aux émetteurs non européens. Un seuil de 50 %, associé à l'obligation de divulgation de la partie ne relevant pas d'une catégorie et des exclusions de catégorie, garantit une intégrité suffisante du marché sans pour autant exclure structurellement les stratégies ESG crédibles du système de catégorisation.

Amendement 394
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils respectent un seuil de ***70*** % quant à la proportion d'investissements devant atteindre un objectif clair et	a) ils respectent un seuil de ***85*** % quant à la proportion d'investissements devant atteindre un objectif clair et

mesurable relatif aux facteurs de durabilité, y compris des objectifs de transition environnementale ou sociale, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;	mesurable relatif aux facteurs de durabilité, y compris des objectifs de transition environnementale ou sociale, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;

Or. en

Amendement 395
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils respectent un seuil de ***70*** % quant à la proportion d'investissements devant atteindre un objectif clair et mesurable relatif aux facteurs de durabilité, y compris des objectifs de transition environnementale ou sociale, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;	a) ils respectent un seuil de ***80*** % quant à la proportion d'investissements devant atteindre un objectif clair et mesurable relatif aux facteurs de durabilité, y compris des objectifs de transition environnementale ou sociale, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;

Or. en

Amendement 396
Marlena Maląg

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les exclusions sectorielles proposées imposent des contraintes rigides qui risquent de compromettre la capacité des marchés financiers de l'Union à allouer efficacement les capitaux sur l'ensemble de l'économie. En excluant des secteurs entiers sans tenir compte des performances ou des efforts de transition des entreprises individuelles, ce cadre pourrait réduire l'attrait des produits financiers de l'Union et affaiblir la compétitivité mondiale de l'Europe.

Amendement 397
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818;	***supprimé***

Or. en

Amendement 398
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements	b) ils excluent les investissements

dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818;	dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818 ***et dans les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes***;

Or. en

Amendement 399
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818;	b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, ***points a), b), d), e), f) et g),*** du règlement délégué (UE) 2020/1818;

Or. en

Amendement 400
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818;	b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818***, sauf aux points b) et d)***;

Or. en

Amendement 401
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ils excluent les investissements dans des entreprises qui:	***supprimé***
i) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou	
ii) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités;	

Or. es

Amendement 402
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ils excluent les investissements dans des entreprises qui:	***supprimé***
i) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou	
ii) développent de nouveaux projets de	

prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités;

Or. en

Amendement 403
Marlena Maląg

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ils excluent les investissements dans des entreprises qui:	***supprimé***
i) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou	
ii) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités;	

Or. en

Justification

Les exclusions sectorielles proposées imposent des contraintes rigides qui risquent de compromettre la capacité des marchés financiers de l'Union à allouer efficacement les capitaux sur l'ensemble de l'économie. En excluant des secteurs entiers sans tenir compte des performances ou des efforts de transition des entreprises individuelles, ce cadre pourrait réduire l'attrait des produits financiers de l'Union et affaiblir la compétitivité mondiale de l'Europe.

Amendement 404
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ils excluent les investissements dans des entreprises qui:	***supprimé***
i) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou	
ii) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités;	

Or. en

Amendement 405
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ils excluent les investissements dans des entreprises qui:	***supprimé***
i) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou	
ii) développent de nouveaux projets de	

prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités;

Or. en

Justification

L'interdiction proposée concernant les projets liés aux combustibles fossiles ajoute une couche d'exclusion superflue au seuil des indices de référence «accord de Paris» déjà retenu pour la catégorie «durable». L'ensemble d'exclusion des indices de référence «accord de Paris» constitue le plafond approprié pour le label de premier niveau; une interdiction parallèle engendre une insécurité juridique sans pour autant renforcer l'intégrité du système de catégorisation.

Amendement 406
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ils excluent les investissements dans des entreprises qui:	c) ils excluent les investissements dans des entreprises qui ***exercent des activités liées à***:

Or. en

Amendement 407
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) développent de nouveaux projets de	i) développent de nouveaux projets de

prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou	prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles ***fossiles*** gazeux; ou

Or. en

Amendement 408
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) ***développent de nouveaux projets*** de prospection, d'extraction, de distribution ***ou*** de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou	i) ***exercent des activités*** de prospection, ***d'exploitation minière,*** d'extraction, de distribution***,*** de raffinage ***ou d'exploitation*** de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou

Or. en

Amendement 409
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) développent de ***nouveaux*** projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou	i) développent de projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou

Or. en

Amendement 410
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) développent de ***nouveaux*** projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité***, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités***;	ii) développent de projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité;

Or. en

Amendement 411
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) sont impliqués dans de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui n'ont pas fait l'objet de mesures correctives efficaces conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

Or. en

Amendement 412
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides;

Or. en

Amendement 413
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) produisent ou la distribuent de l'énergie nucléaire;

Or. en

Amendement 414
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point ii ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii ter) tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux;

Or. en

Amendement 415
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point ii quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii quater) tirent au moins 20 % de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO_2 e/kWh;

Or. en

Amendement 416
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point ii quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii quinquies) sont impliqués dans des activités liées à des armes controversées, définies comme telles en référence aux traités et conventions internationaux, aux principes des Nations unies et, le cas échéant, à la législation nationale;

Or. en

Amendement 417
Jaroslava Pokorná Jermanová, Jaroslav Knot, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts.	***supprimé***

Or. en

Amendement 418
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts.	d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts***, y compris, le cas échéant, l'exclusion des entreprises qui sont à l'origine de ces principales incidences négatives, y contribuent ou y sont liées, et qui ne parviennent pas à les prévenir ou à les atténuer, conformément aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 19 ter***. ***Les acteurs des marchés financiers se conforment à l'exigence de publication décrite au premier alinéa, point d), du présent article au moyen des principaux indicateurs d'incidence négative obligatoires conformément à l'article 19 bis bis. Ils peuvent également publier d'autres principaux indicateurs***

d'incidence négative sur une base volontaire;

Or. en

Amendement 419
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts.	d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts***, y compris, le cas échéant, l'exclusion des entreprises qui sont à l'origine de ces principales incidences négatives, y contribuent ou y sont liées, et qui ne parviennent pas à les prévenir ou à les atténuer, conformément aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 19 ter***.

Or. en

Amendement 420
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise	d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise

pour remédier à ces impacts.	pour remédier à ces impacts***, y compris, le cas échéant, l'exclusion des entreprises qui sont à l'origine de ces principales incidences négatives, y contribuent ou y sont liées, et qui ne parviennent pas à les prévenir ou à les atténuer***.

Or. en

Amendement 421
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts.	d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, ***dans la mesure où les données sont accessibles compte tenu des obligations de déclaration des entreprises bénéficiaires des investissements*** et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts.

Or. en

Amendement 422
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise	d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité ***compte tenu de la gravité de***

pour remédier à ces impacts.	***l'incidence***, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts***, y compris les stratégies d'engagement, de vote et de remontée de l'information***.

Or. en

Amendement 423
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) ils s'accompagnent d'une stratégie crédible d'engagement en matière de durabilité, comprenant des objectifs mesurables dans ce domaine, ainsi qu'un plan de mise en œuvre précisant des objectifs clairs et des jalons assortis de délais, une politique de vote axée sur la durabilité, le cas échéant pour la catégorie d'actifs concernée, ainsi qu'un cadre de remontée de l'information clair et solide pour les cas où les changements attendus ne sont pas réalisés, ce qui peut conduire à un désinvestissement et à une réaffectation des capitaux. La stratégie d'engagement couvre l'ensemble du portefeuille, y compris toutes les catégories d'actifs, sauf dans les cas où un engagement significatif n'est pas envisageable pour un actif ou une approche d'investissement donné. Les acteurs des marchés financiers peuvent hiérarchiser leurs activités d'engagement en fonction de l'ampleur et de la nature des investissements, de la composition du portefeuille et de l'alignement des actifs avec l'objectif de durabilité du produit.

Or. en

Amendement 424
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du calcul du seuil visé au paragraphe 1, point a), le dénominateur est constitué exclusivement du portefeuille d'investissement net du produit financier. Les investissements détenus à des fins de gestion des liquidités, les investissements constituant des instruments de couverture et les investissements dans des titres de dette souveraine sans affectation déterminée émis par des administrations centrales ou des banques centrales sont exclus tant du numérateur que du dénominateur de ce calcul.

Or. en

Justification

La proposition ne précise pas la valeur du dénominateur du seuil, ce qui crée une faille structurelle au cœur même du système de catégorisation. Le fait d'inclure les avoirs liquides obligatoires, les instruments de couverture et la dette souveraine dans le dénominateur, tout en les excluant du numérateur, gonfle le ratio effectif requis bien au-delà du seuil fixé. Le dénominateur doit donc être défini avec précision au niveau 1.

Amendement 425
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les acteurs des marchés financiers veillent à ce que ces produits financiers ne portent pas gravement atteinte à d'autres

objectifs environnementaux ou sociaux, conformément aux dispositions de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 19 ter du présent règlement.

Or. en

Amendement 426
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers ***peuvent choisir de se conformer en tout ou en partie*** à l'exigence de publication décrite au premier alinéa, point d), au moyen d'indicateurs de durabilité ***appropriés***.	Les acteurs des marchés financiers ***se conforment*** l'exigence de publication décrite au premier alinéa, point d), au moyen d'indicateurs ***obligatoires en matière*** de durabilité***, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 19 ter***. ***Les indicateurs obligatoires en matière de durabilité portent au minimum sur les aspects suivants:*** ***i) les émissions de gaz à effet de serre;*** ***ii) l'exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles;*** ***iii) l'exposition à des entreprises impliquées dans des activités liées à des armes controversées; iv) l'exposition à des activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité;*** ***v) l'exposition à des entreprises ne disposant pas de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;***

Or. en

Amendement 427
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers peuvent ***choisir de*** se conformer ***en tout ou en partie*** à l'exigence de publication ***décrite*** au premier alinéa, point d), ***au moyen d'indicateurs*** de durabilité ***appropriés***.	Les acteurs des marchés financiers peuvent se conformer à l'exigence de publication ***visée*** au premier alinéa, point d), ***en utilisant, en tout ou en partie, des indicateurs appropriés en matière de durabilité, y compris des indicateurs établis conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 19 ter, ou en recourant à une autre méthode transparente qui soit adaptée à la stratégie d'investissement du produit financier et qui permette aux investisseurs de comprendre les principaux effets négatifs des investissements du produit financier sur les indicateurs*** de durabilité.

Or. en

Amendement 428
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers peuvent choisir de se conformer en tout ou en partie à l'exigence de publication décrite au premier alinéa, point d), au moyen d'indicateurs de durabilité ***appropriés***.	Les acteurs des marchés financiers peuvent choisir de se conformer en tout ou en partie à l'exigence de publication décrite au premier alinéa, point d), au moyen d'indicateurs de durabilité ***fondés sur des***

données scientifiques.

Or. en

Amendement 429
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs ***des marchés financiers peuvent choisir de*** se conformer ***en tout ou en partie*** à l'exigence de publication décrite au premier ***alinéa, point d)***, au moyen d'indicateurs de durabilité appropriés.	Les acteurs ***du marché financier doivent*** se conformer à l'exigence de publication décrite au premier ***point du sous-paragraphe d)***, au moyen d'indicateurs de durabilité appropriés.

Or. it

Amendement 430
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du premier alinéa, point d), les acteurs du marché financier doivent utiliser au moins un des indicateurs énumérés dans l'acte délégué qui sera adopté par la Commission visé à l'article 19 ter, point b), sous a), i), et qui est le plus pertinent au regard de l'objectif ou des objectifs liés à la transition du produit financier. Si les acteurs du marché financier démontrent qu'aucun de ces indicateurs n'est pertinent pour le produit financier, ils peuvent utiliser

d'autres indicateurs liés à la durabilité.

Or. it

Amendement 431
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Il n'est pas question d'un manquement aux exigences du présent article lorsqu'un acteur des marchés financiers a pris toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour se conformer auxdites exigences. Un manquement à ces exigences qui présente une durée limitée et est communiqué de manière transparente aux investisseurs n'est pas considéré comme une infraction à l'exigence applicable.

Or. es

Amendement 432
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les acteurs des marchés financiers complètent l'exigence de publication décrite au premier alinéa, point d), au moyen des indicateurs d'incidence négative qui sont significatifs pour l'objectif d'investissement, conformément

à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 19 ter.

Or. en

Amendement 433
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions visées au premier alinéa sont considérées comme remplies pour les produits financiers qui reproduisent, ou sont gérés par référence à, un indice de référence "accord de Paris" de l'Union qui satisfait aux exigences énoncées à la section 3 du règlement délégué (UE) 2020/1818.	***supprimé***

Or. en

Amendement 434
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions visées au premier alinéa sont considérées comme remplies pour les produits financiers qui reproduisent, ou sont gérés par référence à, un indice de référence "accord de Paris" de l'Union qui satisfait aux exigences énoncées à la section 3 du règlement délégué (UE) 2020/1818.	***supprimé***

Or. en

Amendement 435
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions visées au premier alinéa sont considérées comme remplies pour les produits financiers qui ***reproduisent, ou*** sont gérés par référence à***,*** un indice de référence ***"accord de Paris"*** de l'Union qui satisfait aux exigences énoncées à la section 3 du règlement délégué (UE) 2020/1818.	Les conditions visées au premier alinéa sont considérées comme remplies pour les produits financiers qui ***répliquent,*** sont gérés en référence à ***ou poursuivent une stratégie active en utilisant comme indice de référence*** un indice de référence ***"transition climatique"*** de l'Union qui satisfait aux exigences énoncées à la section ***2*** du règlement délégué (UE) 2020/1818, ***ou un indice de référence aligné sur l'accord de Paris de l'Union qui satisfait aux exigences énoncées à la section 3 du chapitre II dudit règlement délégué***.

Or. it

Amendement 436
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions visées au premier alinéa sont considérées comme remplies pour les produits financiers qui reproduisent, ou sont gérés par référence à, un indice de référence "accord de Paris" de l'Union qui satisfait aux exigences énoncées à la	Les conditions visées au premier alinéa***, point a),*** sont considérées comme remplies pour les produits financiers qui reproduisent, ou sont gérés par référence à, un indice de référence "accord de Paris" de l'Union qui satisfait aux exigences

section 3 du règlement délégué (UE) 2020/1818.	énoncées à la section 3 du règlement délégué (UE) 2020/1818.

Or. en

Amendement 437
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***conditions visées au premier alinéa sont considérées comme remplies pour les*** produits financiers qui reproduisent, ou sont gérés par référence à, un indice de référence "accord de Paris" de l'Union qui satisfait aux exigences énoncées à la section 3 du règlement délégué (UE) 2020/1818.	Les produits financiers qui reproduisent, ou sont gérés par référence à, un indice de référence "accord de Paris" de l'Union qui satisfait aux exigences énoncées à la section 3 du règlement délégué (UE) 2020/1818 ***sont réputés remplir les conditions visées au premier alinéa***.

Or. en

Amendement 438
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178, est supérieure ou égale à	***supprimé***

15 %.

Or. en

Amendement 439
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178, est supérieure ou égale à 15 %.	***supprimé***

Or. en

Amendement 440
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178, est supérieure ou égale à ***15*** %.	Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178, est supérieure ou égale à ***25*** %.

Or. en

Amendement 441
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178, est supérieure ou égale à ***15*** %.	Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178, est supérieure ou égale à ***10*** %.

Or. en

Amendement 442
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178, est supérieure ou égale à ***15*** %.	Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178, est supérieure ou égale à ***10*** %.

Or. en

Justification

Les données du marché montrent que la grande majorité des fonds européens affichent un taux d'alignement sur la taxinomie inférieur à 10 %. Compte tenu du champ d'application restreint de la CSRD et du manque de données concernant les émetteurs non européens, un seuil de 10 % est déjà ambitieux.

Amendement 443
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178, est supérieure ou égale à ***15*** %.	Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178, est supérieure ou égale à ***5*** %.

Or. en

Amendement 444
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 - alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Pour les produits financiers catégorisés conformément au présent article qui investissent dans un ou plusieurs autres produits financiers relevant du présent article, le calcul du seuil visé au point a) tient compte du pourcentage communiqué par ces produits financiers sous-jacents

	conformément au paragraphe 3, point g bis).

Or. en

Amendement 445
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les produits financiers visés au premier alinéa, point a), n'incluent pas d'investissements dans des émissions émanant d'organismes du secteur public, à l'exception des instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des organismes du secteur public:	***supprimé***
a) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631;	
b) lorsque les fonds levés ne financent:	
i) aucune des activités sous-jacentes exclues en vertu de l'article 12, paragraphe 1, points a) et b), et points d) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 ou du premier alinéa, point c);	
ii) aucune entreprise exclue en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2020/1818.	

Or. it

Amendement 446
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les produits financiers visés au premier alinéa, point a), n'incluent pas d'investissements dans des émissions émanant d'organismes du secteur public, à l'exception des instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des organismes du secteur public:	***supprimé***
a) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631;	
b) lorsque les fonds levés ne financent:	
i) aucune des activités sous-jacentes exclues en vertu de l'article 12, paragraphe 1, points a) et b), et points d) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 ou du premier alinéa, point c); ou	
ii) aucune entreprise exclue en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2020/1818.	

Or. en

Justification

Le fait de limiter l'éligibilité des émissions souveraines aux instruments liés à l'utilisation des produits crée un marché souverain à deux niveaux, désavantage structurellement les produits d'assurance et de retraite détenant des titres de dette souveraine classiques, et va à l'encontre de l'objectif de la catégorie «transition», qui consiste à orienter les capitaux vers des voies de décarbonation crédibles.

Amendement 447
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les produits financiers visés au premier alinéa, point a), ***n'incluent pas d'investissements*** dans des émissions émanant d'organismes du secteur public, ***à***	Les produits financiers visés au premier alinéa, point a), ***peuvent inclure des investissements*** dans des émissions émanant d'organismes du secteur public, ***à***

l'exception des instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des organismes du secteur public:	***condition que des méthodes appropriées soient utilisées pour évaluer la contribution à l'objectif de transition. Les*** instruments à usage spécifique des fonds levés ***suivants***, émis par des organismes du secteur public***, devraient être inclus dans le numérateur***:

Or. en

Amendement 448
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les produits financiers visés au premier alinéa, point a), n'incluent pas d'investissements dans des émissions émanant d'organismes du secteur public, à l'exception des instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des organismes du secteur public:	Les produits financiers visés au premier alinéa, point a), n'incluent pas d'investissements dans des émissions émanant d'organismes du secteur public, à l'exception des instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des organismes du secteur public ***ou des facilités de prêt fournies par ces organismes***:

Or. en

Amendement 449
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les produits financiers visés au premier alinéa, point a), ***n'incluent*** pas	***Le*** premier alinéa, point a), ***n'inclut*** pas les investissements dans des émissions

d'investissements dans des émissions émanant d'organismes du secteur public, à l'exception des instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des organismes du secteur public*:*	émanant d'organismes du secteur public, à l'exception des instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des organismes du secteur public***,*** ***conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631;***

Or. en

Amendement 450
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631;	a) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631***, et aux principes des obligations vertes ou des obligations sociales de l'Association internationale des marchés de capitaux (ICMA)***;

Or. en

Amendement 451
Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631;	a) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631; ***ou***

Or. en

Amendement 452
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque les fonds levés ne financent:	***supprimé***
i) aucune des activités sous-jacentes exclues en vertu de l'article 12, paragraphe 1, points a) et b), et points d) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 ou du premier alinéa, point c); ou	
ii) aucune entreprise exclue en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2020/1818.	

Or. en

Amendement 453
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 5 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) aucune entreprise exclue en vertu ***de l'article 12, paragraphe 1***, point c), ***du règlement délégué (UE) 2020/1818***.	ii) aucune entreprise exclue en vertu ***du premier alinéa***, point c), ***sous-point ii bis)***.

Or. en

Amendement 454
Christophe Gomart

Proposition de règlement

Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 5 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Le premier alinéa, point b), ne devrait pas s'appliquer aux investissements dans des émissions de dette souveraine, sous-souveraine et supranationale.

Or. en

Amendement 455
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa, points b) et c), ne s'applique pas aux investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des entreprises:	Le premier alinéa, points b) et c), ne s'applique pas aux investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des entreprises***, ni aux facilités de prêt accordées à celles-ci***:

Or. en

Amendement 456
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa, ***points*** b) ***et c)***, ne s'applique pas aux investissements dans	Le premier alinéa, ***point*** b), ne s'applique pas aux investissements dans des

des instruments à usage spécifique des fonds levés (“use-of-proceeds”) émis par des entreprises:	instruments à usage spécifique des fonds levés (“use-of-proceeds”) émis par des entreprises:

Or. it

Amendement 457
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) conformément à l’article 3 du règlement (UE) 2023/2631; ***ou***	a) conformément à l’article 3 du règlement (UE) 2023/2631***, et aux principes des obligations vertes ou des obligations sociales de l’Association internationale des marchés de capitaux (ICMA)***;

Or. en

Amendement 458
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes visées à l’article 12, paragraphe 1, points a), et b) et d) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818, ou au premier alinéa, point c), pour autant que l’émetteur des instruments à usage spécifique des fonds levés ne soit pas exclu en vertu de l’article 12, point c), du règlement délégué (UE) 2020/1818.	***supprimé***

Or. en

Amendement 459
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), et b) et d) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818, ou au premier alinéa, point c), pour autant que ***l'émetteur des instruments à usage spécifique des fonds levés*** ne soit pas exclu en vertu de l'article 12, point c), du règlement délégué (UE) 2020/1818.	b) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), et b) et d) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818, ou au premier alinéa, point c), pour autant que ***l'entreprise*** ne soit pas exclue en vertu de l'article 12, point c), du règlement délégué (UE) 2020/1818.

Or. en

Amendement 460
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) lorsque les fonds levés ne financent aucune ***des activités sous-jacentes visées*** à l'article 12, paragraphe 1, points a), et b) et d) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818***, ou au premier alinéa, point c), pour autant*** que l'émetteur des instruments ***à usage spécifique*** des fonds levés ne soit pas exclu ***en vertu*** de l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué	(b) lorsque les fonds levés ne financent aucune ***activité sous-jacente visée*** à l'article 12, paragraphe 1, points a), et b) et d) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818***, à condition que*** l'émetteur des instruments ***d'utilisation*** des fonds levés ne soit pas exclu ***au sens*** de l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2020/1818.

(UE) 2020/1818.

Or. it

Amendement 461
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 1 - alinéa 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du calcul du seuil visé à l'alinéa 1, point a), les investissements dans des émissions sans affectation déterminée émises par des organismes du secteur public, ainsi que les actifs détenus à des fins de trésorerie, de couverture ou de gestion des liquidités, y compris la trésorerie, les équivalents de trésorerie, les fonds monétaires et les instruments dérivés, sont exclus tant du numérateur que du dénominateur du calcul;

Or. en

Amendement 462
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les investissements dans des portefeuilles reproduisant, ou gérés par référence à, un indice de référence ***"accord de Paris"*** de l'Union;	a) les investissements dans des portefeuilles reproduisant, ou gérés par référence à, ***ou poursuivent une stratégie active en utilisant comme indice de référence*** un indice de référence ***aligné sur l'accord de Paris*** de l'Union;

Or. it

Amendement 463
Marlena Maląg

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les investissements dans des instruments émis conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631;	c) les investissements dans des instruments émis conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631 ***ou toute autre norme de marché crédible sur l'émission d'obligation verte***;

Or. en

Amendement 464
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les investissements, y compris les co-investissements, qui financent la même entreprise, le même projet ou le même portefeuille que ceux identifiés dans des opérations de financement et d'investissement bénéficiant d'une garantie budgétaire de l'Union ou les instruments financiers au titre de programmes de l'Union poursuivant des objectifs environnementaux ou sociaux;	d) les investissements, y compris les co-investissements, qui financent la même entreprise, le même projet ou le même portefeuille que ceux identifiés dans des opérations de financement et d'investissement bénéficiant d'une garantie budgétaire de l'Union ou les instruments financiers au titre de programmes de l'Union poursuivant des objectifs environnementaux ou sociaux***, conformément à l'évaluation du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»***;

Or. en

Amendement 465
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les autres investissements dans des entreprises, des activités économiques ou des actifs qui contribuent à un objectif environnemental ou social, pour autant que des justificatifs valables soient inclus dans les informations publiées en vertu du paragraphe 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 466
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les autres investissements dans des entreprises, des activités économiques ou des actifs qui contribuent à un objectif environnemental ou social, pour autant que des justificatifs valables soient inclus dans les informations publiées en vertu du paragraphe 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 467
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les autres investissements dans des entreprises, des activités économiques ou des actifs qui contribuent à un objectif environnemental ou social, pour autant que des justificatifs valables soient inclus dans les informations publiées en vertu du paragraphe 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 468
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) les investissements dans des entreprises, des activités économiques ou des actifs qui permettent d'éviter les effets sociaux négatifs relatifs au secteur à haut risque sur les travailleurs, les communautés et les consommateurs, et, dans le même temps, d'y remédier;

Or. en

Amendement 469
Martin Günther

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 2 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g ter) les investissements dans des entreprises, des activités économiques ou des actifs qui améliorent la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des biens et services sociaux.

Or. en

Amendement 470
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 3 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) du choix applicable et de la part relative des investissements visés au paragraphe 2;	***supprimé***

Or. en

Amendement 471
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 3 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) du choix applicable ***et de la part relative*** des investissements visés au paragraphe 2;	ii) du choix applicable des investissements visés au paragraphe 2;

Or. en

Justification

La précision de la part relative des investissements concernés n'apporte aucune valeur ajoutée aux investisseurs (de détail).

Amendement 472
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 3 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) de toute période transitoire applicable nécessaire au produit pour atteindre le seuil visé au paragraphe 1, point a), à l'issue du délai nécessaire pour mettre en œuvre la stratégie d'investissement, conformément aux informations figurant dans les informations précontractuelles;	iii) de toute période transitoire applicable ***de deux ans maximum*** nécessaire au produit pour atteindre le seuil visé au paragraphe 1, point a), à l'issue du délai nécessaire pour mettre en œuvre la stratégie d'investissement, conformément aux informations figurant dans les informations précontractuelles;

Or. en

Amendement 473
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque le produit poursuit un objectif environnemental, une déclaration indiquant ***si, et*** dans quelle mesure***,*** l'acteur des marchés financiers satisfait à l'exigence visée au paragraphe 1, point a), en investissant conformément au paragraphe 2, point b);	d) lorsque le produit poursuit un objectif environnemental, une déclaration indiquant dans quelle mesure l'acteur des marchés financiers satisfait à l'exigence visée au paragraphe 1, point a), en investissant conformément au paragraphe 2, point b)***, en tant que pourcentage de tous les investissements***

pour le produit financier;

Or. en

Amendement 474
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque le produit poursuit un objectif environnemental, une déclaration indiquant ***si, et*** dans quelle mesure***,*** l'acteur des marchés financiers satisfait à l'exigence visée au paragraphe 1, point a), en investissant conformément au paragraphe 2, point b);	d) lorsque le produit poursuit un objectif environnemental, une déclaration indiquant dans quelle mesure l'acteur des marchés financiers satisfait à l'exigence visée au paragraphe 1, point a), en investissant conformément au paragraphe 2, point b);

Or. en

Amendement 475
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le ou les indicateurs en matière de durabilité visés au paragraphe 1, point a), utilisés par l'acteur des marchés financiers pour mesurer le respect de la stratégie et les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif, ainsi que des informations sur les actions visant à remédier à toute sous-performance d'actifs du point de vue de l'objectif visé et des indicateurs choisis;	e) le ou les indicateurs en matière de durabilité visés au paragraphe 1, point a), utilisés par l'acteur des marchés financiers pour mesurer le respect de la stratégie et les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif, ainsi que des informations ***et un plan crédible*** sur les mesures visant à remédier à toute sous-performance d'actifs du point de vue de l'objectif visé et des indicateurs choisis;

Or. en

Amendement 476
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) une description de la stratégie d'engagement en matière de durabilité poursuivie par l'acteur des marchés financiers, y compris la manière dont cette stratégie a été mise en œuvre en conformité avec les objectifs du produit financier liés à la durabilité;

Or. en

Amendement 477
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 3 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) une description de la mise en œuvre de la stratégie d'engagement en matière de durabilité, y compris la part du portefeuille couverte par les activités d'engagement, les méthodes et les critères de hiérarchisation des activités, ainsi que les résultats pertinents pour la stratégie et les objectifs d'investissement du produit;

Or. en

Amendement 478
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 3 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) le pourcentage du portefeuille lié à la proportion d'investissements intégrant les facteurs de durabilité conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier visés au paragraphe 1, point a);

Or. en

Amendement 479
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 4 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'impact ou les impacts escomptés eu égard à des objectifs environnementaux ou sociaux spécifiés, sur la base d'une théorie du changement prédéfinie; et	a) l'impact ou les impacts escomptés eu égard à des objectifs environnementaux ou sociaux spécifiés, sur la base d'une théorie du changement prédéfinie ***et fondée sur des données scientifiques***; et

Or. en

Amendement 480
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***les dispositions visant à mesurer, gérer et rendre compte de l'impact souhaité conformément au point a), y compris en ce qui concerne les investissements*** du produit financier et ***la*** contribution des investisseurs ***dans le*** produit financier.	b) ***les conditions d'investissement*** du produit financier et ***de*** contribution des investisseurs ***au*** produit financier.

Or. it

Amendement 481
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Produits financiers dont il est allégué qu'ils ***associent des*** produits financiers catégorisés comme étant des produits liés à la durabilité	Produits financiers dont il est allégué qu'ils ***sont constitués de*** produits financiers catégorisés comme étant des produits liés à la durabilité

Or. en

Amendement 482
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les produits financiers dont il est allégué qu'ils associent des produits financiers catégorisés comme étant des produits liés à la durabilité sont réputés conformes aux	Les produits financiers dont il est allégué qu'ils associent des produits financiers catégorisés comme étant des produits liés à la durabilité sont réputés conformes aux

exigences des articles 7, 8 ou 9 s'ils atteignent le seuil de 70 % d'investissements visé au paragraphe 1, point a), desdits articles au moyen d'investissements dans des produits ainsi catégorisés ou d'autres investissements conformes aux exigences des articles 7, 8 ou 9 et s'ils respectent les exclusions prévues à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1.	exigences des articles 7, 8 ou 9 s'ils atteignent le seuil de 70 % d'investissements visé au paragraphe 1, point a), desdits articles au moyen d'investissements dans des produits ainsi catégorisés ou d'autres investissements conformes aux exigences des articles 7, 8 ou 9 et s'ils respectent les exclusions prévues à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1. ***Aux fins du premier alinéa, les produits financiers qui offrent des options d'investissement à l'investisseur au sens du règlement (UE) nº 1286/2014 peuvent prétendre à une catégorie conformément aux articles 7, 8 ou 9, à condition qu'au moins la proportion d'options d'investissement requise en vertu du seuil applicable dans la catégorie revendiquée soit qualifiée de produits financiers catégorisés conformément à cet article ou satisfasse par ailleurs aux exigences de celui-ci.***

Or. en

Justification

L'article 9 bis ne traite pas expressément des produits à options multiples tels que définis dans le règlement relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance. En l'absence de précisions explicites, les produits d'investissement fondés sur l'assurance proposant un éventail d'options de fonds sous-jacents ne peuvent pas bénéficier de manière fiable du régime de catégorisation. Cet amendement confirme l'éligibilité des produits à options multiples et garantit que le seuil applicable correspond à la catégorie revendiquée, ce qui permet d'éviter toute incohérence en cas de modification des seuils.

Amendement 483
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les produits financiers dont il est allégué qu'ils associent des produits financiers catégorisés comme étant des produits liés à la durabilité sont réputés conformes aux exigences des articles 7, 8 ou 9 s'ils atteignent le seuil de ***70*** % d'investissements visé au paragraphe 1, point a), desdits articles au moyen d'investissements dans des produits ainsi catégorisés ou d'autres investissements conformes aux exigences des articles 7, 8 ou 9 et s'ils respectent les exclusions prévues à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1.	Les produits financiers dont il est allégué qu'ils associent des produits financiers catégorisés comme étant des produits liés à la durabilité sont réputés conformes aux exigences des articles 7, 8 ou 9 s'ils atteignent le seuil de ***80*** % d'investissements visé au paragraphe 1, point a), desdits articles au moyen d'investissements dans des produits ainsi catégorisés ou d'autres investissements conformes aux exigences des articles 7, 8 ou 9 et s'ils respectent les exclusions prévues à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 484
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les produits financiers dont il est allégué qu'ils associent des produits financiers catégorisés comme étant des produits liés à la durabilité sont réputés conformes aux exigences des articles 7, 8 ou 9 s'ils atteignent le seuil de ***70*** % d'investissements visé au paragraphe 1, point a), desdits articles au moyen d'investissements dans des produits ainsi catégorisés ou d'autres investissements conformes aux exigences des articles 7, 8 ou 9 et s'ils respectent les exclusions prévues à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1.	Les produits financiers dont il est allégué qu'ils associent des produits financiers catégorisés comme étant des produits liés à la durabilité sont réputés conformes aux exigences des articles 7, 8 ou 9 s'ils atteignent le seuil de ***80*** % d'investissements visé au paragraphe 1, point a), desdits articles au moyen d'investissements dans des produits ainsi catégorisés ou d'autres investissements conformes aux exigences des articles 7, 8 ou 9 et s'ils respectent les exclusions prévues à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 485
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les produits financiers dont il est allégué qu'ils associent des produits financiers catégorisés comme étant des produits liés à la durabilité sont réputés conformes aux exigences des articles 7, 8 ou 9 s'ils atteignent le seuil de ***70*** % d'investissements visé au paragraphe 1, point a), desdits articles au moyen d'investissements dans des produits ainsi catégorisés ou d'autres investissements conformes aux exigences des articles 7, 8 ou 9 et s'ils respectent les exclusions prévues à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1.	Les produits financiers dont il est allégué qu'ils associent des produits financiers catégorisés comme étant des produits liés à la durabilité sont réputés conformes aux exigences des articles 7, 8 ou 9 s'ils atteignent le seuil de ***80*** % d'investissements visé au paragraphe 1, point a), desdits articles au moyen d'investissements dans des produits ainsi catégorisés ou d'autres investissements conformes aux exigences des articles 7, 8 ou 9 et s'ils respectent les exclusions prévues à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 486
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour évaluer l'éligibilité à l'une des catégories visées aux articles 7 à 9, les acteurs des marchés financiers peuvent s'appuyer sur les informations publiées concernant leurs investissements dans des produits financiers catégorisés selon ces	Pour évaluer l'éligibilité à l'une des catégories visées aux articles 7 à 9, les acteurs des marchés financiers peuvent s'appuyer sur les informations publiées concernant leurs investissements dans des produits financiers catégorisés selon ces

articles, ou concernant leur exposition à ces produits.	articles, ou concernant leur exposition à ces produits. ***Lorsque le seuil applicable est atteint en fonction des investissements dans des produits financiers catégorisés, les acteurs des marchés financiers ne sont pas tenus d'examiner en détail les actifs sous-jacents individuels de ces produits.***

Or. en

Justification

Le texte de la Commission autorise le recours aux informations de catégorisation publiées, mais n'empêche pas que les autorités de surveillance s'attendent à une approche par transparence. Dans le cas des structures d'assurance et des fonds de fonds, l'approche par transparence des détentions individuelles au sein des fonds sous-jacents serait disproportionnée d'un point de vue opérationnel. Cet amendement précise que les informations relatives à la catégorisation au niveau du fonds suffisent pour satisfaire à l'exigence relative au seuil, quel que soit le montant du seuil applicable à la catégorie visée.

Amendement 487
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un produit financier non catégorisé à propos duquel il est allégué qu'il investit dans au moins deux produits financiers sous-jacents visés aux articles 7, 8 ou 9, qu'il est exposé à au moins deux de ces produits ou qu'il est constitué d'au moins deux de ces produits, les informations à publier conformément à l'article 6, paragraphe 3, comprennent:	***supprimé***
a) la composition du produit financier en termes de part relative des produits financiers sous-jacents visés aux articles 7, 8 et 9;	
b) la part du produit financier à laquelle le point a) ne s'applique pas;	

c) l'objectif, la stratégie et l'applicabilité de toute exclusion applicable à la part du produit visée au point b) du présent alinéa.

Aux fins du premier alinéa, les acteurs des marchés financiers peuvent s'appuyer sur les informations visées à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 488
Stéphanie Yon-Courtin, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 bis – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un produit financier non catégorisé à propos duquel il est allégué qu'il investit dans au moins deux produits financiers sous-jacents visés aux articles 7, 8 ou 9, qu'il est exposé à au moins deux de ces produits ou qu'il est constitué d'au moins deux de ces produits, les informations à publier conformément à l'article 6, paragraphe 3, comprennent:	Lorsqu'un produit financier non catégorisé ***qui est un produit à options multiples où le consommateur peut choisir entre une sélection de fonds d'investissement, de stratégies d'investissement prédéfinies ou de portefeuilles modèles, et*** à propos duquel il est allégué qu'il investit dans au moins deux produits financiers sous-jacents visés aux articles 7, 8 ou 9, qu'il est exposé à au moins deux de ces produits ou qu'il est constitué d'au moins deux de ces produits, les informations à publier conformément à l'article 6, paragraphe 3, comprennent:

Or. en

Amendement 489
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement

Article premier – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 bis – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un produit financier non catégorisé à propos duquel il est allégué qu'il investit dans au moins deux produits financiers sous-jacents visés aux articles 7, 8 ou 9, qu'il est exposé à au moins ***deux*** de ces produits ou qu'il est constitué d'au moins deux de ces produits, les informations à publier conformément à l'article 6, paragraphe 3, comprennent:	Lorsqu'un produit financier non catégorisé ***ou une entreprise d'investissement proposant des services de gestion de portefeuille ou des conseils en investissement*** à propos duquel il est allégué qu'il investit dans au moins deux produits financiers sous-jacents visés aux articles 7, 8 ou 9, qu'il est exposé à au moins ***un*** de ces produits ou qu'il est constitué d'au moins deux de ces produits, les informations à publier conformément à l'article 6, paragraphe 3, comprennent:

Or. en

Amendement 490
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la composition du produit financier en termes de part relative des produits financiers sous-jacents visés aux articles 7, 8 et 9;	a) la composition du produit financier ***ou du service de gestion de portefeuille*** en termes de part relative des produits financiers sous-jacents visés aux articles 7, 8 et 9;

Or. en

Amendement 491
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement

Article premier – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la part du produit financier à laquelle le point a) ne s'applique pas;	b) la part du produit financier ***ou du service de gestion de portefeuille*** à laquelle le point a) ne s'applique pas;

Or. en

Amendement 492
Stéphanie Yon-Courtin, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 bis – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) une liste des options d'investissement disponibles dans le cadre du produit à options multiples, précisant, le cas échéant, leur catégorie ou l'absence de catégorisation;

Or. en

Amendement 493
Stéphanie Yon-Courtin, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 bis – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) pour chaque option d'investissement qui est un produit financier lié à la durabilité ou un produit financier lié à la durabilité doté d'une incidence, ou pour tout autre

investissement répondant aux exigences de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 2, ou de l'article 9, paragraphe 2, les informations visées à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 7, paragraphe 4, le cas échéant;

Or. en

Amendement 494
Stéphanie Yon-Courtin, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Par dérogation au point e), lorsque les informations sur ces options d'investissement ne peuvent pas être fournies de manière claire et concise dans les annexes du document ou les informations visées à l'article 6, paragraphe 3 en raison du nombre d'annexes requises, les acteurs des marchés financiers peuvent fournir les informations en insérant dans le corps principal des documents ou informations visés à l'article 6, paragraphe 3, les références des annexes des publications requises par les directives, la réglementation et les dispositions nationales visées audit paragraphe dans lesquelles ces informations peuvent être consultées.

Or. en

Amendement 495
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si des acteurs ***des marchés financiers*** reçoivent des services de gestion de portefeuille fournis par des entités agréées à cet effet ***conformément aux*** directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE ou ***à*** la directive (UE) 2016/2341, ils peuvent ***s'appuyer*** sur les informations fournies ***par ces entités.;***	3. Lorsque des acteurs ***du marché financier ou les investisseurs individuels*** reçoivent des services de gestion de portefeuille fournis par des entités agréées à cet effet ***au sens des*** directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE ou ***de*** la directive (UE) 2016/2341, ils peuvent ***être chargés d'investir conformément aux critères applicables aux produits financiers classés prévus par le présent règlement et peuvent se fonder*** sur les informations fournies ***conformément au présent règlement***.

Or. it

Amendement 496
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si des acteurs des marchés financiers reçoivent des services de gestion de portefeuille fournis par des entités agréées à cet effet conformément aux directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE ou à la directive (UE) 2016/2341, ils peuvent s'appuyer sur les informations fournies ***par ces entités***.».	3. Si des acteurs des marchés financiers ***ou des personnes physiques*** reçoivent des services de gestion de portefeuille fournis par des entités agréées à cet effet conformément aux directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE ou à la directive (UE) 2016/2341, ils peuvent ***obliger ces entités à investir conformément aux critères pour les produits financiers catégorisés envisagés dans le présent règlement et*** s'appuyer sur les informations

fournies ***conformément au présent règlement***.».

Or. en

Amendement 497
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2019/2088
Article 9 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. «Article 9 bis bis Principales incidences négatives
	Le cas échéant, les acteurs des marchés financiers recensent et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour y remédier. Ces mesures peuvent inclure, le cas échéant, l'exclusion des entreprises qui sont à l'origine de ces principales incidences négatives, y contribuent ou y sont liées, et qui ne parviennent pas à les prévenir, à les atténuer ou à y remédier, conformément aux actes délégués adoptés en vertu des articles 19 ter et 19 quater.
	Les principaux indicateurs d'incidence négative liés aux entreprises bénéficiaires d'un investissement, jugés significatifs aux fins du présent article, comprennent au moins les éléments suivants:
	1. le total des émissions de gaz à effet de serre, exprimées en tonnes;
	2. l'empreinte carbone, exprimée en tonnes par million d'EUR investis;
	3. l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, exprimée en tonnes par million d'EUR de chiffre d'affaires;

4. l'exposition au secteur des combustibles fossiles;

5. la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable;

6. l'intensité de la consommation énergétique par secteur à fort impact climatique, exprimée en GWh par million d'EUR de chiffre d'affaires;

7. les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité;

8. les émissions dans l'eau, exprimées en tonnes par million d'EUR investis;

9. la proportion de déchets dangereux et de déchets radioactifs, exprimée en tonnes par million d'EUR investis;

10. le manque de procédures de diligence raisonnable permettant de recenser, de prévenir, d'atténuer et de traiter les incidences négatives sur les droits de l'homme;

11. l'absence de mécanismes de traitement des réclamations ou des plaintes pour les personnes touchées;

12. l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé;

13. le pourcentage moyen des salariés percevant moins qu'un salaire décent.

Les acteurs des marchés financiers peuvent également publier d'autres principaux indicateurs d'incidence négative sur une base volontaire.».

Or. en

Amendement 498
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) 2019/2088
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les fonds réservés exclusivement aux investisseurs professionnels ne sont pas concernés par le partage de ces informations.

Or. es

Amendement 499
Christophe Gomart, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2019/2088
Article 12 bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Données et estimations	Données et estimations ***en matière de durabilité***

Or. en

Amendement 500
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2019/2088
Article 12 bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Données et estimations	Données et estimations ***en matière de durabilité***

Or. en

Amendement 501
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2019/2088
Article 12 bis – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) l'utilisation de données fournies par des fournisseurs de données externes, autres que celles provenant de sources ouvertes ou de recherches gratuitement accessibles au public, repose sur des accords formalisés et documentés;	i) l'utilisation de données fournies par des fournisseurs de données externes***, y compris les estimations***, autres que celles provenant de sources ouvertes ou de recherches gratuitement accessibles au public, repose sur des accords formalisés et documentés***, et est régie par des accords contractuels conclus avec les fournisseurs de services de données. Les données sont fournies selon une méthode transparente***;

Or. en

Amendement 502
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2019/2088
Article 12 bis – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) l'utilisation de données fournies par des fournisseurs de données externes, autres que celles provenant de sources ouvertes ou de recherches gratuitement accessibles au public, repose sur des accords formalisés et documentés;	i) l'utilisation de données ***en matière de durabilité*** fournies par des fournisseurs de données externes, autres que celles provenant de sources ouvertes ou de recherches gratuitement accessibles au public, repose sur des accords formalisés et documentés ***conclus avec ces fournisseurs de données, qui mettent à la disposition des acteurs des marchés financiers, sur demande, la méthode utilisée pour établir ces estimations***;

Or. en

Amendement 503
Christophe Gomart, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2019/2088
Article 12 bis – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) l'utilisation de données fournies par des fournisseurs de données externes, autres que celles provenant de sources ouvertes ou de recherches gratuitement accessibles au public, repose sur des accords formalisés et documentés;	i) l'utilisation de données ***en matière de durabilité*** fournies par des fournisseurs de données externes, autres que celles provenant de sources ouvertes ou de recherches gratuitement accessibles au public, repose sur des accords formalisés et documentés ***conclus avec ces fournisseurs de données, qui mettent à la disposition des acteurs des marchés financiers, sur demande, la méthode utilisée pour établir ces estimations***;

Or. en

Amendement 504
Pascal Canfin, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2019/2088
Article 12 bis – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) l'utilisation de données fournies par des fournisseurs de données externes, autres que celles provenant de sources ouvertes ou de recherches gratuitement accessibles au public, repose sur des accords formalisés et documentés;	i) l'utilisation de données fournies par des fournisseurs de données externes, autres que celles provenant de sources ouvertes ou de recherches gratuitement accessibles au public, repose sur des accords formalisés et documentés ***conclus avec ces fournisseurs de données, qui mettent à la disposition des acteurs des marchés financiers les méthodes utilisées pour établir ces estimations***;

Or. en

Amendement 505
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2019/2088
Article 12 bis – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournissent aux ***clients*** qui en font la demande:	b) fournissent aux ***autorités compétentes*** qui en font la demande:

Or. en

Amendement 506
Christophe Gomart, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2019/2088
Article 12 bis – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournissent aux ***clients*** qui en font la demande:	b) fournissent aux ***autorités compétentes*** qui en font la demande:

Or. en

Amendement 507
Jaroslava Pokorná Jermanová, Jaroslav Knot, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2020/1818
Article 12 bis – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) des informations sur les produits financiers liés à la durabilité, autres que celles publiées conformément à l'article 7, paragraphes 3 et 4, à l'article 8,	***supprimé***

paragraphe 3, à l'article 9, paragraphes 3 et 4, et à l'article 11;

Or. en

Amendement 508
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2019/2088
Article 12 bis – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) des informations sur les produits financiers liés à la durabilité, autres que celles publiées conformément à l'article 7, paragraphes 3 et 4, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphes 3 et 4, et à l'article 11;	***supprimé***

Or. en

Amendement 509
Christophe Gomart, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2019/2088
Article 12 bis – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) des informations sur les produits financiers liés à la durabilité, autres que celles publiées conformément à l'article 7, paragraphes 3 et 4, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphes 3 et 4, et à l'article 11;	***supprimé***

Or. en

Amendement 510
Christophe Gomart, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2019/2088
Article 12 bis – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) si des données ou estimations sont obtenues auprès de fournisseurs de données, leur nom, leurs coordonnées et***,*** ***s'il y a lieu et si elle est connue,*** la méthode ***qu'ils utilisent***;	ii) si des données ou estimations sont obtenues auprès de fournisseurs de données, leur nom, leurs coordonnées et la méthode ***utilisée et mise à disposition par lesdits fournisseurs***;

Or. en

Amendement 511
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2019/2088
Article 12 bis – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) si des données ou estimations sont obtenues auprès de fournisseurs de données, leur nom, leurs coordonnées et***,*** ***s'il y a lieu et si elle est connue,*** la méthode qu'ils utilisent;	ii) si des données ou estimations sont obtenues auprès de fournisseurs de données, leur nom, leurs coordonnées et la méthode qu'ils utilisent;

Or. en

Amendement 512
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2019/2088
Article 12 bis – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) si des données ou estimations sont obtenues auprès de fournisseurs de données, leur nom, leurs coordonnées et***,*** ***s'il y a lieu et si elle est connue,*** la méthode qu'ils utilisent;	ii) si des données ou estimations sont obtenues auprès de fournisseurs de données, leur nom, leurs coordonnées et la méthode qu'ils utilisent;

Or. en

Amendement 513
Pascal Canfin, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2019/2088
Article 12 bis – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) si des données ou estimations sont obtenues auprès de fournisseurs de données, leur nom, leurs coordonnées et***,*** ***s'il y a lieu et si elle est connue,*** la méthode ***qu'ils utilisent***;	ii) si des données ou estimations sont obtenues auprès de fournisseurs de données, leur nom, leurs coordonnées et la méthode ***utilisée et mise à disposition par lesdits fournisseurs***;

Or. en

Amendement 514
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2019/2088
Article 12 bis – alinéa 1 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) si des estimations ne reposent pas sur des données fournies par des fournisseurs de données externes, la méthode, les principales hypothèses et les principes de précaution adoptés pour le traitement des points de données manquants sous-tendant ces estimations.».	iii) si des estimations ne reposent pas sur des données fournies par des fournisseurs de données externes, ***une vue d'ensemble de haut niveau concernant*** la méthode, les principales hypothèses et les principes de précaution adoptés pour le traitement des points de données

manquants sous-tendant ces estimations.».

Or. en

Justification

La modification proposée garantit le respect du principe de proportionnalité dans les obligations d'information à l'égard des clients. La divulgation complète de la méthode utilisée pour les estimations internes est illimitée et peut donner lieu à une documentation technique très détaillée, dont l'utilité pour les investisseurs finaux est limitée. Une vue d'ensemble de haut niveau garantit une transparence significative tout en évitant d'imposer des charges de mise en conformité disproportionnées aux acteurs des marchés financiers.

Amendement 515
Jaroslava Pokorná Jermanová, Jaroslav Knot, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2019/2088
Article 12 bis – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) ne sont pas tenus de divulguer les informations visées au point b) dans la mesure où cette divulgation porterait atteinte aux dispositions applicables relatives à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations commerciales confidentielles, y compris les obligations contractuelles de confidentialité. Les acteurs des marchés financiers informent les clients qui invoquent cette disposition de la nature générale de la limitation appliquée.

Or. en

Amendement 516
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2019/2088
Article 12 bis – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission, les autorités européennes de surveillance et les autorités compétentes peuvent, dans le cadre de leurs mandats respectifs et sur la base de leurs évaluations respectives des informations communiquées en vertu du présent article, publier des recommandations visant à améliorer la transparence, la fiabilité et la comparabilité des données ou des méthodes d'estimation utilisées par un ou plusieurs acteurs des marchés financiers, y compris lorsque ces données ou méthodes sont fournies par le même fournisseur de données externe. Ces recommandations n'impliquent pas la divulgation d'informations confidentielles, de secrets d'affaires ou de méthodes relevant de la propriété exclusive.

Or. en

Amendement 517
Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2019/2088
Article 12 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Les fournisseurs de données qui fournissent des informations aux acteurs des marchés financiers dans le cadre du présent règlement communiquent aux autorités compétentes, à leur demande:
	a) leurs processus internes de contrôle de la qualité des données;
	b) leurs méthodes pour s'assurer que les données sont collectées de manière rigoureuse et systématique;

Or. en

Amendement 518
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 13
Règlement (EU) 2019/2088
Article 12 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Les États membres veillent à ce que les données collectées aux fins du règlement (UE) 2023/2859, y compris les données ESG pertinentes au regard du présent règlement, soient mises à la disposition des acteurs des marchés financiers à un coût raisonnable afin de leur permettre de se conformer au présent règlement.

Or. en

Amendement 519
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)
Règlement (EU) 2019/2088
Article 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 bis. L'article 12 ter suivant est inséré:
	«Article 12 ter
	Groupe d'experts sur les investissements dans les marchés émergents
	La Commission met en place un groupe d'experts sur les investissements dans les marchés émergents, composé des organismes européens concernés, des autorités européennes de surveillance, de la Banque européenne d'investissement,

du Fonds européen d'investissement, de représentants des États membres et d'experts issus du secteur privé, du monde universitaire et de la société civile.

Il conseille la Commission et les autorités européennes de surveillance dans l'application du présent règlement, dans la mesure où cela concerne l'investissement durable sur les marchés émergents, notamment en ce qui concerne la disponibilité des données et l'utilisation d'approximations pour les estimations visées à l'article 12 bis.

Or. en

Amendement 520
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 14
Règlement (EU) 2019/2088
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers ne peuvent inclure des allégations de durabilité dans les noms et les communications publicitaires de produits financiers que s'il s'agit de produits visés à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1.	Les acteurs des marchés financiers ne peuvent inclure des allégations de durabilité dans les noms et les communications publicitaires de produits financiers que s'il s'agit de produits visés à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1. ***Ils n'utilisent pas, dans les noms et les communications publicitaires de ces produits financiers, des termes susceptibles d'amener les investisseurs à penser que le produit répond aux exigences d'une catégorie autre que celle dans laquelle il est catégorisé.***

Or. en

Amendement 521
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2019/2088
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers ne peuvent inclure des allégations de durabilité dans les noms et les communications publicitaires de produits financiers que s'il s'agit de produits visés à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1.	Les acteurs des marchés financiers ne peuvent inclure des allégations de durabilité dans les noms et les communications publicitaires de produits financiers que s'il s'agit de produits visés à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1. ***Ces dispositions ne s'appliquent pas aux acteurs des marchés financiers qui, conformément à l'article 17, point 3, ont décidé de ne pas appliquer les articles 6 bis, 7, 8 et 9.***

Or. es

Amendement 522
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 14
Règlement (EU) 2019/2088
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers ***ne peuvent inclure*** des allégations de durabilité dans les noms et les communications publicitaires de produits financiers que s'il s'agit de produits visés à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1.	Les acteurs des marchés financiers ***n'incluent*** des allégations de durabilité dans les noms et les communications publicitaires de produits financiers que s'il s'agit de produits visés à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 523
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 14
Règlement (EU) 2019/2088
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les allégations incluses dans les noms des produits financiers visés au premier alinéa et les communications publicitaires qui les concernent sont claires, loyales et non trompeuses et concordent avec les caractéristiques de durabilité de ces produits.	Les allégations incluses dans les noms des produits financiers visés au premier alinéa et les communications publicitaires qui les concernent sont claires, loyales et non trompeuses et concordent avec les caractéristiques de durabilité ***et les catégorisations*** de ces produits.

Or. en

Amendement 524
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 14
Règlement (EU) 2019/2088
Article 13 – paragraphe 2 - alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les autorités européennes de surveillance élaborent, après avoir mené les tests appropriés auprès des consommateurs, des projets de normes techniques de réglementation au plus tard [18 mois après l'entrée en vigueur], précisant les termes liés à la durabilité qui peuvent être utilisés dans les noms et les communications publicitaires pour chaque catégorie de produits.

Or. en

Amendement 525
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 14
Règlement (EU) 2019/2088
Article 13 – paragraphe 2 - alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En ce qui concerne les produits financiers visés à l'article 8 du présent règlement, les allégations de durabilité figurant dans le nom des produits ne comportent pas de termes dérivés des racines «durable» ou «transition», mais incluent un terme dérivé de «basique» ou «exclusion du risque».

Or. en

Amendement 526
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 14
Règlement (EU) 2019/2088
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers ***ne peuvent pas inclure*** d'allégations de durabilité dans les noms et les communications publicitaires de produits financiers visés à l'article 6 bis.	Les acteurs des marchés financiers ***n'incluent pas*** d'allégations ***positives*** de durabilité dans les noms et les communications publicitaires de produits financiers visés à l'article 6 bis. ***Si aucune évaluation en matière de durabilité ou évaluation ESG n'a été réalisée sur les produits financiers des acteurs des marchés financiers, ceux-ci doivent clairement l'indiquer dans la documentation publicitaire du produit financier, au moyen d'une «étiquette d'avertissement» spécifique.***

Or. en

Amendement 527
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2019/2088
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers ne peuvent pas inclure d'allégations de durabilité dans les noms et les communications publicitaires de produits financiers visés à l'article 6 bis.	Les acteurs des marchés financiers ne peuvent pas inclure d'allégations de durabilité dans les noms et les communications publicitaires de produits financiers visés à l'article 6 bis. ***Ces dispositions ne s'appliquent pas aux acteurs des marchés financiers qui, conformément à l'article 17, point 3, ont décidé de ne pas appliquer les articles 6 bis, 7, 8 et 9.***

Or. es

Amendement 528
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 14
Règlement (EU) 2019/2088
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers ne peuvent pas inclure d'allégations de durabilité dans les noms ***et les communications publicitaires*** de produits financiers visés à l'article 6 bis.	Les acteurs des marchés financiers ne peuvent pas inclure d'allégations de durabilité dans les noms de produits financiers visés à l'article 6 bis.

Or. en

Amendement 529
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2019/2088
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers ne peuvent pas inclure d'allégations de durabilité dans les noms ***et les communications publicitaires*** de produits financiers visés à l'article 6 bis.	Les acteurs des marchés financiers ne peuvent pas inclure d'allégations de durabilité dans les noms de produits financiers visés à l'article 6 bis.

Or. it

Amendement 530
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2019/2088
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers peuvent inclure des allégations de durabilité dans les communications publicitaires de produits financiers visés à l'article 9 bis à condition que ces allégations soient claires, loyales et non trompeuses, et qu'elles correspondent aux informations publiées conformément à l'article 9 bis, paragraphe 1, points a) à c).	Les acteurs des marchés financiers peuvent inclure des allégations de durabilité dans les communications publicitaires de produits financiers visés à l'article 9 bis à condition que ces allégations soient claires, loyales et non trompeuses, et qu'elles correspondent aux informations publiées conformément à l'article 9 bis, paragraphe 1, points a) à c). ***Les acteurs du marché financier peuvent inclure, dans les communications publicitaires relatives aux produits financiers visés à l'article 6 bis, des références limitées, factuelles et non promotionnelles aux facteurs de durabilité ou à l'intégration des risques en matière de durabilité, à condition que ces références soient claires, correctes et non trompeuses, cohérentes avec les informations divulguées en vertu de l'article 6 ou 6 bis et accompagnées d'une***

déclaration claire indiquant que le produit financier n'est pas classé comme produit financier lié à la durabilité au sens du présent règlement. Les références à l'intégration des risques en matière de durabilité conformément à l'article 6 ne constituent pas, en soi, des déclarations relatives à la durabilité aux fins du présent paragraphe. Les acteurs du marché financier peuvent inclure des allégations de durabilité dans les communications publicitaires de produits financiers visés à l'article 9 bis à condition que ces allégations soient claires, correctes et non trompeuses, et qu'elles concordent avec les informations divulguées conformément à l'article 9 bis, paragraphe 1, points a) à c).

Or. it

Amendement 531
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 14
Règlement (EU) 2019/2088
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers peuvent inclure des ***allégations*** de durabilité dans les communications publicitaires de produits financiers visés à l'article ***9*** bis à condition que ces ***allégations*** soient claires, loyales et non trompeuses, et qu'elles concordent avec les informations publiées ***conformément à l'article 9 bis, paragraphe 1, points a) à c)***.	Les acteurs des marchés financiers peuvent inclure des ***informations*** de durabilité ***factuelles et des informations en matière de durabilité*** dans les communications publicitaires de produits financiers visés à l'article ***6*** bis à condition que ces ***informations*** soient claires, loyales et non trompeuses, et qu'elles concordent avec les informations publiées ***dans leurs documentations précontractuelles respectives***.

Or. en

Amendement 532
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 14
Règlement (EU) 2019/2088
Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du premier alinéa, les références aux activités de gestion responsable des acteurs des marchés financiers ainsi qu'aux informations factuelles en matière de durabilité figurant dans les communications publicitaires ne sont pas considérées comme des allégations de durabilité.

Or. en

Amendement 533
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 15 – sous-point b
Règlement (EU) 2019/2088
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sans préjudice de l'article 17, paragraphe 3, les États membres veillent à ce qu'aucune exigence supplémentaire ne soit ajoutée par les autorités compétentes ou par d'autres autorités nationales aux exigences définies ***par les articles 3, 6, 10, 11 et 13 en ce qui concerne les informations à fournir et par les articles 7, 8 et 9 en ce qui concerne les critères et obligations de transparence à respecter pour les produits financiers catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité***.».	3. Sans préjudice de l'article 17, paragraphe 3, les États membres veillent à ce qu'aucune exigence***, attente de surveillance ou orientation*** supplémentaire ne soit ajoutée ***ou maintenue*** par les autorités compétentes ou par d'autres autorités nationales aux exigences définies ***dans le présent règlement***.».

Or. en

Justification

Dans le cadre de la première version du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR 1.0), les pratiques divergentes des autorités compétentes nationales et les attentes informelles en matière de surveillance ont entraîné des charges de mise en conformité équivalentes à celles des exigences formelles, ce qui a fragmenté le marché unique. Le fait d'énumérer des articles spécifiques crée des lacunes dont les autorités compétentes nationales peuvent tirer parti. Une interdiction générale s'appliquant à l'ensemble du règlement, qui couvre les exigences, les attentes et les orientations, garantit une harmonisation maximale dans la pratique et non pas seulement sur le papier.

Amendement 534
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 16
Règlement (EU) 2019/2088
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les IRP publient et tiennent à jour les informations visées aux articles 3, 6 et 10 du présent règlement conformément à l'article 36, paragraphe 2, point f), de la directive (UE) 2016/2341.».	Les IRP publient et tiennent à jour les informations visées aux articles 3, 6***, 7, 8, 9*** et 10 du présent règlement conformément à l'article 36, paragraphe 2, point f), de la directive (UE) 2016/2341.».

Or. en

Amendement 535
Pascal Canfin, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 17
Règlement (EU) 2019/2088
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les acteurs des marchés financiers peuvent choisir de ne pas appliquer le présent règlement aux produits financiers de type fermé qui ont été créés et distribués avant le [date d'entrée en application du	1. Les acteurs des marchés financiers peuvent choisir de ne pas appliquer le présent règlement aux produits financiers de type fermé qui ont été créés et distribués avant le [date d'entrée en application du présent règlement]. ***Pour ces produits***

présent règlement].	***financiers, le respect des engagements contractuels pris antérieurement et des publications d'informations en matière de durabilité fournies sur la base des règlements (UE) 2019/2088 et (UE) nº 1286/2014 reste applicable et n'est pas considéré comme constituant des allégations de durabilité au sens du présent règlement révisé [XXX].***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à garantir que les fonds bénéficiant de la clause de maintien des droits acquis peuvent honorer leurs engagements contractuels envers leurs investisseurs et qu'ils restent valables. Ces engagements ne devraient pas non plus être interprétés comme des allégations de durabilité au sens du cadre SFDR 1.0.

Amendement 536
Marlena Maląg

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 17
Règlement (EU) 2019/2088
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les acteurs des marchés financiers peuvent choisir de ne pas appliquer le présent règlement aux produits financiers de type fermé qui ont été créés et distribués avant le [date d'entrée en application du présent règlement].	1. Les acteurs des marchés financiers peuvent choisir de ne pas appliquer le présent règlement aux produits financiers de type fermé qui ont été créés et distribués avant le [date d'entrée en application du présent règlement]. ***Il en va de même pour les produits financiers proposés aux investisseurs professionnels dans le cadre d'activités non consultatives, en tant que partie intégrante des services de conseil.***

Or. en

Amendement 537
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 17
Règlement (EU) 2019/2088
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les acteurs des marchés financiers peuvent choisir de ne pas appliquer le présent règlement aux produits financiers de type fermé qui ont été créés et distribués avant le [date d'entrée en application du présent règlement].	1. Les acteurs des marchés financiers peuvent choisir de ne pas appliquer le présent règlement aux produits financiers de type fermé qui ont été créés et distribués avant le [date d'entrée en application du présent règlement] ***et en font rapport au plus tard 3 ans après le début de l'application du présent règlement***.

Or. en

Amendement 538
Jaroslava Pokorná Jermanová, Jaroslav Knot, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 17
Règlement (EU) 2019/2088
Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les acteurs des marchés financiers peuvent choisir de ne pas appliquer les articles 6 bis, 7, 8 et 9 aux produits financiers visés à l'article 2, point 12 ter), qui sont mis à la disposition exclusive d'investisseurs professionnels au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 10, de la directive 2014/65/UE.

Or. en

Justification

The proposal to introduce a targeted scope exemption (or clear opt-out) from SFDR disclosure obligations for alternative investment funds (AIFs) marketed exclusively to professional investors fully aligns with the principle of proportionality and the EU's "Better Regulation" agenda. The current SFDR review primarily focuses on simplifying rules, reducing administrative burdens, and protecting retail investors from greenwashing. Applying complex, retail-designed templates indiscriminately to professional funds is therefore

disproportionate. It merely drives up duplicative compliance costs, stifles innovation, and weakens the EU's global competitiveness without offering any meaningful investor protection benefit, which will already be safeguarded by baseline transparency and anti-greenwashing mechanisms.

Amendement 539
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 17
Règlement (EU) 2019/2088
Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les acteurs des marchés financiers peuvent choisir de ne pas appliquer les articles 6 bis, 7, 8 et 9 du présent règlement aux produits financiers mis à la disposition exclusive des investisseurs professionnels tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de la directive 2014/65/UE, à condition qu'aucun investisseur de détail, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 11), de ladite directive, n'ait accès au produit financier concerné. Les acteurs des marchés financiers qui font usage de cette option indiquent dans la documentation précontractuelle que le produit financier n'est pas catégorisé conformément au présent règlement, ainsi que les raisons de cette non-catégorisation.

Or. en

Justification

Les investisseurs professionnels négocient les exigences en matière de durabilité de manière bilatérale et disposent de l'expertise nécessaire pour évaluer les critères ESG sans recourir à des modèles standardisés. L'application des articles 6 bis à 9 aux produits institutionnels adaptés entraîne des coûts de mise en conformité sans pour autant offrir de protection aux investisseurs.

Amendement 540
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) 2019/2088
Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les acteurs des marchés financiers peuvent choisir de ne pas appliquer les articles 6 bis, 7, 8 et 9 aux produits financiers visés à l'article 2, point 12 b), qui sont mis à la disposition exclusive d'investisseurs professionnels, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 10, de la directive 2014/65/UE. Par conséquent, l'application de ces articles à ces produits s'effectue selon une base volontaire.

Or. es

Amendement 541
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 20
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) si les dénominations des catégories de produits financiers liés à la durabilité restent claires, efficaces et compréhensibles pour les investisseurs finaux, compte tenu de l'expérience acquise en matière de surveillance, de l'évolution du marché et, le cas échéant, des résultats d'enquêtes menées auprès des consommateurs.

Or. en

Amendement 542
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 20
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les mises à jour concernant les seuils, les définitions et les cadres relatifs aux articles 7, 8 et 9, en fonction des modifications éventuelles des modèles scientifiques et des prévisions concernant les risques et les trajectoires liés à la durabilité;

Or. en

Amendement 543
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 19 bis	***supprimé***

Or. en

Justification

L'article 19 bis devient sans objet en raison de la modification de la date d'application, qui prévoit déjà une période transitoire uniforme de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du dernier acte délégué pour tous les types de produits. Un calendrier décalé distinct pour les produits d'assurance et de retraite ne fait qu'ajouter à la complexité sans apporter d'avantage. Cette suppression garantit une date de mise en œuvre unique et cohérente pour l'ensemble du cadre SFDR.

Amendement 544
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dispositions transitoires	***supprimé***

Or. en

Justification

L'article 19 bis devient sans objet en raison de la modification de la date d'application, qui prévoit déjà une période transitoire uniforme de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du dernier acte délégué pour tous les types de produits. Un calendrier décalé distinct pour les produits d'assurance et de retraite ne fait qu'ajouter à la complexité sans apporter d'avantage. Cette suppression garantit une date de mise en œuvre unique et cohérente pour l'ensemble du cadre SFDR.

Amendement 545
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers appliquent les articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement, tel que modifié par le règlement [OP: prière d'insérer la référence du présent règlement modificatif], aux produits financiers visés à l'article 2, paragraphe 12, points c), d), e), g) et h), au plus tard le [12 mois après la date d'entrée en application du présent règlement].	***supprimé***

Or. en

Justification

L'article 19 bis devient sans objet en raison de la modification de la date d'application, qui prévoit déjà une période transitoire uniforme de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du dernier acte délégué pour tous les types de produits. Un calendrier décalé distinct pour les produits d'assurance et de retraite ne fait qu'ajouter à la complexité sans apporter d'avantage. Cette suppression garantit une date de mise en œuvre unique et cohérente pour l'ensemble du cadre SFDR.

Amendement 546
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (UE) 2019/2088
Article 19 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers appliquent les articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement, tel que modifié par le règlement [OP: prière d'insérer la référence du présent règlement modificatif], aux produits financiers visés à l'article 2, paragraphe 12, points c), d), e), g) et h), au plus tard le [***12*** mois après la date d'entrée en application du présent règlement].	Les acteurs des marchés financiers appliquent les articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement, tel que modifié par le règlement [OP: prière d'insérer la référence du présent règlement modificatif], aux produits financiers visés à l'article 2, paragraphe 12, points c), d), e), g) et h), au plus tard le [***24*** mois après la date d'entrée en application du présent règlement]. ***Les actes délégués visés à l'article 19 ter s'appliquent à compter de la même date que les dispositions visées au premier alinéa. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'utilisation de termes liés à la durabilité dans les noms et les communications publicitaires des produits financiers relevant du champ d'application du présent règlement est régie par les articles 7, 8, 9 et 13 du présent règlement.***

Or. it

Amendement 547
Marlena Maląg

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers appliquent les articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement, tel que modifié par le règlement [OP: prière d'insérer la référence du présent règlement modificatif], aux produits financiers visés à l'article 2, paragraphe 12, points c), d), e), g) et h), au plus tard le [***12*** mois après la date d'entrée ***en application du présent règlement***].	Les acteurs des marchés financiers appliquent les articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement, tel que modifié par le règlement [OP: prière d'insérer la référence du présent règlement modificatif], aux produits financiers visés à l'article 2, paragraphe 12, points c), d), e), g) et h), au plus tard le [***18*** mois après la date d'entrée ***de tous les actes délégués pertinents (niveau 2)***].

Or. en

Amendement 548
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers appliquent les articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement, tel que modifié par le règlement [OP: prière d'insérer la référence du présent règlement modificatif], aux produits financiers visés à l'article 2, paragraphe 12, points c), d), e), g) et h), au plus tard le [***12*** mois après la date d'entrée ***en application du présent règlement***].	Les acteurs des marchés financiers appliquent les articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement, tel que modifié par le règlement [OP: prière d'insérer la référence du présent règlement modificatif], aux produits financiers visés à l'article 2, paragraphe 12, points c), d), e), g) et h), au plus tard le [***24*** mois après la date d'entrée ***de tous les actes délégués pertinents (niveau 2)***].

Or. en

Amendement 549
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 19 quater, un acte délégué ***complétant***:	La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 19 quater, un acte délégué ***précisant***:
	a) les modalités de présentation des informations à publier conformément à l'article 7, paragraphes 3 et 4, qui ne dépassent pas deux pages et une page respectivement;
	b) les modalités de présentation des informations à publier conformément à l'article 8, paragraphe 3, qui ne dépassent pas deux pages;
	c) les modalités de présentation des informations à publier conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, qui ne dépassent pas deux pages et une page respectivement;
	d) les modalités de présentation des informations à publier conformément à l'article 11, paragraphe 1, qui ne dépassent pas deux pages;

Or. en

Justification

Les habilitations visant à définir les conditions d'éligibilité, les méthodes de calcul et les indicateurs pour les articles 7, 8 et 9 délèguent les critères de catégorisation fondamentaux au niveau 2, contournant ainsi la procédure législative ordinaire. Les critères de catégorisation doivent être autonomes au niveau 1. La délégation est maintenue lorsqu'il s'agit de questions véritablement techniques: harmoniser les modèles de publication dans les limites de nombre de pages déjà fixées par le présent règlement.

Amendement 550
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement

Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 7, afin de préciser:	***supprimé***
a) les conditions auxquelles des investissements peuvent être considérés comme contribuant à la réalisation de l'objectif lié à la transition, et plus particulièrement:	
i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission[*11] et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à adapter au nouvel acte délégué CSRD][*12] que les acteurs des marchés financiers peuvent utiliser de manière volontaire pour se conformer au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et d);	
ii) les éventuels écarts limités autorisés par rapport aux exclusions prévues au paragraphe 1, premier alinéa, point b), y compris à des fins de couverture;	
iii) les méthodes de calcul du seuil prévu au paragraphe 1, premier alinéa, point a), y compris les parts d'investissements visées au paragraphe 1, premier alinéa, auxquelles le ou les indicateurs choisis peuvent s'appliquer, et les éventuelles périodes transitoires applicables pour permettre au produit d'atteindre le seuil visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a);	
iv) les conditions auxquelles les investissements visés au paragraphe 2 peuvent être considérés comme contribuant à la réalisation de l'objectif lié à la transition;	
b) les modalités de présentation des informations à publier conformément au paragraphe 3, qui ne doivent pas dépasser deux pages, et des informations à publier	

conformément au paragraphe 4, qui ne doivent pas dépasser une page;

Or. en

Amendement 551
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point a – sous-point a –point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission[*11] et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à adapter au nouvel acte délégué CSRD][*12] que les acteurs des marchés financiers peuvent utiliser de manière volontaire pour se conformer au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et d);	i) le ou les indicateurs ***adaptés aux différentes catégories d'actifs,*** fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission[*11] et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à adapter au nouvel acte délégué CSRD][*12] que les acteurs des marchés financiers peuvent utiliser de manière ***obligatoire et*** volontaire pour se conformer au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et d);

Or. en

Amendement 552
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point a – sous-point a –point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission[*11] et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à	i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission[*11] et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à

adapter au nouvel acte délégué CSRD]*12 ***que*** les acteurs des marchés financiers ***peuvent utiliser*** de manière volontaire pour se conformer au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et d);	adapter au nouvel acte délégué CSRD]*12 ***qui peuvent être utilisés par*** les acteurs des marchés financiers de manière volontaire pour se conformer au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et d);

Or. en

Amendement 553
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point a – sous-point a –point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission*11 et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à adapter au nouvel acte délégué CSRD]*12 que les acteurs des marchés financiers peuvent utiliser ***de manière volontaire*** pour se conformer au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et d);	i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission*11 et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à adapter au nouvel acte délégué CSRD]*12 que les acteurs des marchés financiers peuvent utiliser pour se conformer au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et d);

Or. en

Amendement 554
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point a – sous-point a –point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) les éventuels écarts limités autorisés par rapport aux exclusions prévues au paragraphe 1, premier alinéa,	***supprimé***

point b), y compris à des fins de couverture;

Or. en

Amendement 555
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point a – sous-point a –point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) les éventuels écarts limités autorisés par rapport aux exclusions prévues au paragraphe 1, premier alinéa, point b), y compris à des fins de couverture;	***supprimé***

Or. en

Amendement 556
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point a – sous-point a –point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) les méthodes de calcul du seuil prévu au paragraphe 1, premier alinéa, point a)***, y compris les parts d'investissements visées au paragraphe 1, premier alinéa, auxquelles le ou les indicateurs choisis peuvent s'appliquer***, et les éventuelles périodes transitoires applicables pour permettre au produit d'atteindre le seuil visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a);	iii) les méthodes de calcul du seuil prévu au paragraphe 1, premier alinéa, point a), et les éventuelles périodes transitoires applicables pour permettre au produit d'atteindre le seuil visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a);

Or. en

Amendement 557
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point a – sous-point a –point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) des critères complémentaires au paragraphe 1, points b) à c), afin de garantir que ces critères soient adaptés aux différentes catégories d'actifs et aux investissements contribuant à la réalisation d'objectifs sociaux;

Or. en

Amendement 558
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point a – sous-point a –point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) les conditions auxquelles les investissements visés au paragraphe 2 peuvent être considérés comme contribuant à la réalisation de l'objectif lié à la transition;	iv) les conditions auxquelles les investissements visés au paragraphe 2 ***bis*** peuvent être considérés comme contribuant à la réalisation de l'objectif lié à la transition***, y compris les exigences spécifiques relatives à l'élaboration de plans de transition crédibles, en veillant à ce que ces plans comprennent des objectifs mesurables fondés sur des données scientifiques assortis d'échéances claires, décrivent les principales mesures de décarbonation, recensent les investissements et les financements nécessaires, et décrivent les modalités de***

gouvernance, conformément aux normes reconnues de l'Union ou aux normes internationales, ainsi que les conditions dans lesquelles une justification adéquate peut être considérée comme acceptable, y compris par le recours à des normes et méthodes reconnues au niveau international ou de l'Union, et des exemples d'approches acceptables et non acceptables; tout en incluant une liste des stratégies qui pourraient être considérées comme contribuant à des objectifs sociaux, et en précisant ce qui constitue un «justificatif valable» visé au point h), dont une liste des stratégies d'investissement qui ne contribueraient pas à l'objectif lié à la transition;

Or. en

Amendement 559
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point a – sous-point a –point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) les conditions auxquelles les investissements visés au paragraphe 2 peuvent être considérés comme contribuant à la réalisation de l'objectif lié à la transition;	iv) les conditions auxquelles les investissements visés au paragraphe 2 peuvent être considérés comme contribuant à la réalisation de l'objectif lié à la transition***, y compris les conditions dans lesquelles un justificatif valable peut être jugé acceptable, notamment par le recours à des normes et méthodes reconnues au niveau de l'Union ou au niveau international, ainsi que des exemples d'approches acceptables et inacceptables***;

Or. en

Amendement 560
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point a – sous-point a –point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) la proportion minimale d'investissements pour lesquels il convient d'appliquer un plan de transition crédible visé au paragraphe 2 et une stratégie crédible d'engagement en matière de durabilité visée au paragraphe 2 ter, ainsi que les cas dans lesquels l'application d'une stratégie de ce type est requise;

Or. en

Amendement 561
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point a – sous-point a –point iv ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv ter) le nom de la catégorie visée à l'article 7 du présent règlement, ainsi qu'une brève explication de son objectif et de ses critères en matière de durabilité, adaptés à un public de consommateurs, sur la base d'une enquête menée auprès des consommateurs à l'échelle de l'Union;

Or. en

Amendement 562
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point a – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les modalités de présentation des informations à publier conformément au paragraphe 3, qui ne doivent pas dépasser deux pages, et des informations à publier conformément au paragraphe 4, qui ne doivent pas dépasser une page;	b) les modalités de présentation des informations à publier conformément au paragraphe 3, qui ne doivent pas dépasser deux pages, et des informations à publier conformément au paragraphe 4, qui ne doivent pas dépasser une page***, telles qu'un court résumé pour les investisseurs de détail, sans préjudice de la fourniture d'informations supplémentaires dans la documentation d'accompagnement***;

Or. en

Amendement 563
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point a – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les modalités de présentation des informations à publier conformément au paragraphe 3, qui ne doivent pas dépasser ***deux*** pages, et des informations à publier conformément au paragraphe 4, qui ne doivent pas dépasser une page;	b) les modalités de présentation des informations à publier conformément au paragraphe 3, qui ne doivent pas dépasser ***trois*** pages, et des informations à publier conformément au paragraphe 4, qui ne doivent pas dépasser une page;

Or. en

Amendement 564
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21

Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le paragraphe 2 de l'article 3, afin de préciser:
	a) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission*11 et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à adapter au nouvel acte délégué CSRD]*12 que les acteurs des marchés financiers peuvent utiliser pour se conformer au paragraphe 2, second alinéa, points i), ii) et iii);
	b) les détails de la présentation des informations à fournir conformément au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 565
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) [...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 566
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point b – point a –point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à adapter au nouvel acte délégué CSRD] que les acteurs des marchés financiers peuvent utiliser de manière volontaire aux fins de la conformité avec le paragraphe 1, premier alinéa, point a);	i) le ou les indicateurs ***adaptés aux différentes catégories d'actifs,*** fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à adapter au nouvel acte délégué CSRD] que les acteurs des marchés financiers peuvent utiliser de manière ***obligatoire et*** volontaire aux fins de la conformité avec le paragraphe 1, premier alinéa, point a);

Or. en

Amendement 567
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point b – point a –point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à adapter au nouvel acte délégué CSRD] ***que*** les acteurs des marchés financiers ***peuvent utiliser*** de manière volontaire aux fins de la conformité avec le paragraphe 1, premier alinéa, point a);	i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à adapter au nouvel acte délégué CSRD] ***qui peuvent être utilisés par*** les acteurs des marchés financiers de manière volontaire aux fins de la conformité avec le paragraphe 1, premier alinéa, point a);

Or. en

Amendement 568
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement

Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point b – point a –point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à adapter au nouvel acte délégué CSRD] que les acteurs des marchés financiers peuvent utiliser de manière volontaire aux fins de la conformité avec le paragraphe 1, premier alinéa, ***point*** a);	i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à adapter au nouvel acte délégué CSRD] que les acteurs des marchés financiers peuvent utiliser de manière volontaire aux fins de la conformité avec le paragraphe 1, premier alinéa, ***points*** a) ***et b quater)***;

Or. en

Amendement 569
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point b – point a –point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) les éventuels écarts limités autorisés par rapport aux exclusions prévues au paragraphe 1, premier alinéa, point b), y compris à des fins de couverture;	***supprimé***

Or. en

Amendement 570
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point b – point a –point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) les méthodes de calcul du seuil prévu au paragraphe 1, premier alinéa, point a)***, y compris les parts d'investissements visées au paragraphe 1 auxquelles le ou les indicateurs choisis peuvent s'appliquer***, et les éventuelles périodes transitoires applicables pour permettre au produit d'atteindre le seuil visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a);	iii) les méthodes de calcul du seuil prévu au paragraphe 1, premier alinéa, point a), et les éventuelles périodes transitoires applicables pour permettre au produit d'atteindre le seuil visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a);

Or. en

Amendement 571
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point b – point a –point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) des critères complémentaires au paragraphe 1, point b), afin de garantir que ces critères soient adaptés aux différentes catégories d'actifs;

Or. en

Amendement 572
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point b – point a –point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) les conditions auxquelles les stratégies d'investissement visées au paragraphe 2 peuvent être considérées	iv) les conditions auxquelles les stratégies d'investissement visées au paragraphe 2 peuvent être considérées

comme intégrant des facteurs de durabilité;	comme intégrant des facteurs de durabilité***, y compris les conditions dans lesquelles un justificatif valable peut être jugé acceptable, notamment par le recours à des normes et méthodes reconnues au niveau de l'Union ou au niveau international, ainsi que des exemples d'approches acceptables et inacceptables***;

Or. en

Amendement 573
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point b – point a –point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) les conditions auxquelles les stratégies d'investissement visées au paragraphe 2 peuvent être considérées comme intégrant des facteurs de durabilité;	iv) les conditions auxquelles les stratégies d'investissement visées au paragraphe 2 peuvent être considérées comme intégrant des facteurs de durabilité***, y compris les conditions dans lesquelles un justificatif valable peut être jugé acceptable, notamment par le recours à des normes et méthodes reconnues au niveau de l'Union ou au niveau international, ainsi que des exemples d'approches acceptables et inacceptables***;

Or. en

Amendement 574
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point b – point a –point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) le nom de la catégorie visée à l'article 8 du présent règlement, ainsi qu'une brève explication de ses facteurs de durabilité, adaptés à un public de consommateurs, sur la base d'une enquête menée auprès des consommateurs à l'échelle de l'Union;

Or. en

Amendement 575
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point b – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les modalités de présentation des informations à publier conformément au paragraphe 3, qui ne doivent pas dépasser deux pages;	b) les modalités de présentation des informations à publier conformément au paragraphe 3, qui ne doivent pas dépasser deux pages***, telles qu'un court résumé pour les investisseurs de détail, sans préjudice de la fourniture d'informations supplémentaires dans la documentation d'accompagnement***;

Or. en

Amendement 576
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point b – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les modalités de présentation des informations à publier conformément au	b) les modalités de présentation des informations à publier conformément au

paragraphe 3, qui ne doivent pas dépasser ***deux*** pages;	paragraphe 3, qui ne doivent pas dépasser ***trois*** pages;

Or. en

Amendement 577
Jaroslava Pokorná Jermanová, Jaroslav Knot, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les paragraphes 1, 2, 3 et 4, de l'article 9, afin de préciser:	***supprimé***
a) les conditions auxquelles les investissements peuvent être considérés comme contribuant à la réalisation de l'objectif lié à la transition, et plus particulièrement:	
i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à adapter au nouvel acte délégué CSRD] que les acteurs des marchés financiers peuvent utiliser de manière volontaire aux fins de la conformité avec le paragraphe 1, premier alinéa, points a) et d);	
ii) les éventuels écarts limités autorisés par rapport aux exclusions prévues au paragraphe 1, premier alinéa, point b), y compris à des fins de couverture;	
iii) les méthodes de calcul du seuil prévu au paragraphe 1, premier alinéa, point a), y compris les parts d'investissements visées au paragraphe 1 auxquelles le ou les indicateurs choisis peuvent s'appliquer, et les éventuelles périodes transitoires applicables pour permettre au produit d'atteindre le seuil visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a);	

iv) les conditions auxquelles les stratégies d'investissement visées au paragraphe 2 peuvent être considérées comme contribuant à la réalisation de l'objectif lié à la transition;

b) les modalités de présentation des informations à publier conformément au paragraphe 3, qui ne doivent pas dépasser deux pages, et des informations à publier conformément au paragraphe 4, qui ne doivent pas dépasser une page;

Or. en

Amendement 578
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les paragraphes 1, 2, 3 et 4, de l'article 9, afin de préciser:	***supprimé***
a) les conditions auxquelles les investissements peuvent être considérés comme contribuant à la réalisation de l'objectif lié à la transition, et plus particulièrement:	
i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à adapter au nouvel acte délégué CSRD] que les acteurs des marchés financiers peuvent utiliser de manière volontaire aux fins de la conformité avec le paragraphe 1, premier alinéa, points a) et d);	
ii) les éventuels écarts limités autorisés par rapport aux exclusions prévues au paragraphe 1, premier alinéa, point b), y compris à des fins de couverture;	

iii) les méthodes de calcul du seuil prévu au paragraphe 1, premier alinéa, point a), y compris les parts d'investissements visées au paragraphe 1 auxquelles le ou les indicateurs choisis peuvent s'appliquer, et les éventuelles périodes transitoires applicables pour permettre au produit d'atteindre le seuil visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a);

iv) les conditions auxquelles les stratégies d'investissement visées au paragraphe 2 peuvent être considérées comme contribuant à la réalisation de l'objectif lié à la transition;

b) les modalités de présentation des informations à publier conformément au paragraphe 3, qui ne doivent pas dépasser deux pages, et des informations à publier conformément au paragraphe 4, qui ne doivent pas dépasser une page;

Or. en

Amendement 579
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point c – point a –point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à adapter au nouvel acte délégué CSRD] que les acteurs des marchés financiers peuvent utiliser de manière volontaire aux fins de la conformité avec le paragraphe 1, premier alinéa, points a) et d);	i) le ou les indicateurs ***adaptés aux différentes catégories d'actifs,*** fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à adapter au nouvel acte délégué CSRD] que les acteurs des marchés financiers peuvent utiliser de manière ***obligatoire et*** volontaire aux fins de la conformité avec le paragraphe 1, premier alinéa, points a) et d);

Or. en

Amendement 580
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point c – point a –point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à adapter au nouvel acte délégué CSRD] ***que*** les acteurs des marchés financiers ***peuvent utiliser*** de manière volontaire aux fins de la conformité avec le paragraphe 1, premier alinéa, points a) et d);	i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à adapter au nouvel acte délégué CSRD] ***qui peuvent être utilisés par*** les acteurs des marchés financiers de manière volontaire aux fins de la conformité avec le paragraphe 1, premier alinéa, points a) et d);

Or. en

Amendement 581
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point c – point a –point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à adapter au nouvel acte délégué CSRD] que les acteurs des marchés financiers peuvent utiliser ***de manière volontaire*** aux fins de la conformité avec le paragraphe 1, premier alinéa, points a) et d);	i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [à adapter au nouvel acte délégué CSRD] que les acteurs des marchés financiers peuvent utiliser aux fins de la conformité avec le paragraphe 1, premier alinéa, points a) et d);

Or. en

Amendement 582
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point c – point a –point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) les méthodes qui garantissent que les investissements ne portent pas gravement atteinte aux objectifs environnementaux ou sociaux visés au paragraphe 1 bis;

Or. en

Amendement 583
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point c – point a –point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) les éventuels écarts limités autorisés par rapport aux exclusions prévues au paragraphe 1, premier alinéa, point b), y compris à des fins de couverture;	***supprimé***

Or. en

Amendement 584
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21

Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point c – point a –point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) les méthodes de calcul du seuil prévu au paragraphe 1, premier alinéa, point a)***, y compris les parts d'investissements visées au paragraphe 1 auxquelles le ou les indicateurs choisis peuvent s'appliquer***, et les éventuelles périodes transitoires applicables pour permettre au produit d'atteindre le seuil visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a);	iii) les méthodes de calcul du seuil prévu au paragraphe 1, premier alinéa, point a), et les éventuelles périodes transitoires applicables pour permettre au produit d'atteindre le seuil visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a);

Or. en

Amendement 585
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point c – point a –point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) les conditions auxquelles les stratégies d'investissement visées au paragraphe 2 peuvent être considérées comme contribuant à la réalisation de l'objectif lié à la transition;	iv) les conditions auxquelles les stratégies d'investissement visées au paragraphe 2 peuvent être considérées comme contribuant à la réalisation de l'objectif lié à la transition***, y compris une liste des stratégies qui pourraient être considérées comme contribuant à des objectifs sociaux, et en précisant ce qui constitue un «justificatif valable» visé au point g) et quelles approches d'investissement qui ne contribueraient pas à l'objectif lié à la durabilité***.

Or. en

Amendement 586

Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point c – point a –point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) les conditions auxquelles les stratégies d'investissement visées au paragraphe 2 peuvent être considérées comme contribuant à la réalisation de l'objectif lié à la transition;	iv) les conditions auxquelles les stratégies d'investissement visées au paragraphe 2 peuvent être considérées comme contribuant à la réalisation de l'objectif lié à la transition***, y compris les conditions dans lesquelles un justificatif valable peut être jugé acceptable, notamment par le recours à des normes et méthodes reconnues au niveau de l'Union ou au niveau international, ainsi que des exemples d'approches acceptables et inacceptables***;

Or. en

Amendement 587
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point c – point a –point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) le nom de la catégorie visée à l'article 9 du présent règlement, ainsi qu'une brève explication de son objectif et de ses critères en matière de durabilité, adaptés à un public de consommateurs, sur la base d'une enquête menée auprès des consommateurs à l'échelle de l'Union;

Or. en

Amendement 588
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point c – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les modalités de présentation des informations à publier conformément au paragraphe 3, qui ne doivent pas dépasser deux pages, et des informations à publier conformément au paragraphe 4, qui ne doivent pas dépasser une page;	b) les modalités de présentation des informations à publier conformément au paragraphe 3, qui ne doivent pas dépasser deux pages, et des informations à publier conformément au paragraphe 4, qui ne doivent pas dépasser une page***, telles qu'un court résumé pour les investisseurs de détail, sans préjudice de la fourniture d'informations supplémentaires dans la documentation d'accompagnement***;

Or. en

Amendement 589
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point c – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les modalités de présentation des informations à publier conformément au paragraphe 3, qui ne doivent pas dépasser ***deux*** pages, et des informations à publier conformément au paragraphe 4, qui ne doivent pas dépasser une page;	b) les modalités de présentation des informations à publier conformément au paragraphe 3, qui ne doivent pas dépasser ***trois*** pages, et des informations à publier conformément au paragraphe 4, qui ne doivent pas dépasser une page;

Or. en

Amendement 590
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le paragraphe 4 de l'article 6 afin de préciser l'ensemble restreint de principaux indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité que les acteurs des marchés financiers doivent publier dans leurs rapports périodiques pour tous les produits financiers. L'ensemble limité:
	i) s'appuie sur les indicateurs visés dans le règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission;
	ii) porte exclusivement sur les indicateurs pour lesquels des données sont largement disponibles sur le marché, que ce soit grâce aux informations fournies par les sociétés bénéficiaires d'investissements ou à des méthodes d'estimation fiables;
	ii) ne dépasse pas 10 indicateurs en tout.

Or. en

Amendement 591
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) l'article 9 bis bis pour:
	a) préciser le contenu, la méthode et le mode de calcul des indicateurs visés au présent article;
	b) adopter une liste de principaux indicateurs d'incidence négative

volontaires supplémentaires, en complément du présent article;

c) préciser les informations à communiquer concernant les mesures prises pour remédier aux principales incidences négatives.

Or. en

Amendement 592
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'article 11, paragraphe 1, afin de préciser les modalités de présentation des informations à publier, qui ne doivent pas dépasser deux pages.	***supprimé***

Or. en

Amendement 593
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'article 11, paragraphe 1, afin de préciser les modalités de présentation des informations à publier, qui ne doivent pas dépasser ***deux*** pages.	d) l'article 11, paragraphe 1, afin de préciser les modalités de présentation des informations à publier, qui ne doivent pas dépasser ***trois*** pages.

Or. en

Amendement 594
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) La Commission adopte des lignes directrices visant à compléter les articles 7, 8 et 9 du présent règlement en établissant une correspondance avec les normes et cadres internationaux qui, en cas d'investissements dans des juridictions hors de l'Union, peuvent être utilisés pour évaluer le respect des critères du présent règlement.

Or. en

Amendement 595
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (UE) 2019/2088
Article 19 ter – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les informations précontractuelles visées au paragraphe 1 comprennent, en première page, un encadré visuel standardisé contenant les informations suivantes, présentées sous une forme graphique uniforme: (a) un code couleur identifiant la catégorie du produit financier au sens des articles 7, 8 ou 9, comme suit: (i) vert pour les produits de la catégorie «durabilité» visés à l'article 9; (ii) bleu pour les produits de la catégorie «transition» visés à l'article 7; (iii) gris pour les produits de la catégorie «principes ESG de base» visés à l'article 8; (b) le pourcentage effectif des

investissements du produit financier qui satisfont aux critères de la catégorie applicable; (c) les valeurs numériques des trois principaux indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité (PAI) visés à l'article 4, sélectionnés par l'AEMF conformément au paragraphe 1 ter; (d) une comparaison visuelle entre la performance du produit financier par rapport aux paramètres visés aux points (b) et (c) et la moyenne des produits financiers appartenant à la même catégorie.

Or. it

Amendement 596
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (UE) 2019/2088
Article 19 ter – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Pour les produits financiers non classés au sens des articles 7, 8 ou 9, l'encadré visuel visé au paragraphe 1 bis est remplacé par une déclaration claire et bien visible, sous une forme graphique standardisée, indiquant que le produit financier n'appartient à aucune catégorie de produits financiers liés à la durabilité au sens du présent règlement.

Or. it

Amendement 597
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (UE) 2019/2088
Article 19 ter – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. L'AEMF élabore des normes techniques d'exécution précisant: (a) le format graphique normalisé de l'encadré visuel visé au paragraphe 1 bis, y compris les codes de couleur, les dimensions, la disposition des éléments et la typographie ; (b) la sélection des trois principaux indicateurs PAI visés au paragraphe 1 bis, point c), et les modalités de leur présentation; (c) la méthode de calcul de la moyenne de la catégorie visée au paragraphe 1 bis, point d); (d) le format graphique normalisé de la déclaration visée au paragraphe 1 ter. L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. it

Amendement 598
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission recueille toute l'expertise nécessaire, notamment en consultant les experts du groupe d'experts des États membres sur la finance durable mentionné à l'article 24 du règlement (UE) 2020/852 et, ***le cas échéant,*** les autorités européennes de surveillance, dans le respect des principes et procédures définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.	4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission recueille toute l'expertise nécessaire, notamment en consultant les experts du groupe d'experts des États membres sur la finance durable mentionné à l'article 24 du règlement (UE) 2020/852, ***la plateforme sur la finance durable visée à l'article 20 du règlement (UE) 2020/852,*** et les autorités européennes de surveillance, dans le respect des principes et procédures définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

Or. en

Amendement 599
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission recueille toute l'expertise nécessaire, notamment en consultant les experts du groupe d'experts des États membres sur la finance durable mentionné à l'article 24 du règlement (UE) 2020/852 et, ***le cas échéant,*** les autorités européennes de surveillance, dans le respect des principes et procédures définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.	4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission recueille toute l'expertise nécessaire, notamment en consultant les experts du groupe d'experts des États membres sur la finance durable mentionné à l'article 24 du règlement (UE) 2020/852 et, ***si nécessaire avec*** les autorités européennes de surveillance ***compétentes***, dans le respect des principes et procédures définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

Or. en

Amendement 600
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 21
Règlement (EU) 2019/2088
Article 19 quater – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. La Commission adopte les actes délégués visés au paragraphe 1 au plus tard [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 601
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1286/2014
Article 8 – paragraphe 3 – point c bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c bis) pour un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance qui est un produit financier lié à la durabilité au sens de l'article 2, point 25), du règlement (UE) 2019/2088, une section intitulée «Dans quelle mesure ce produit est-il durable?» indiquant la catégorie à laquelle il est rattaché en vertu de l'article 7, 8 ou 9 dudit règlement et comportant une description de son objectif, accompagnée d'indicateurs pertinents.»;	c bis) pour un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance qui est un produit financier lié à la durabilité au sens de l'article 2, point 25), du règlement (UE) 2019/2088, une section intitulée «Dans quelle mesure ce produit est-il durable?» indiquant la catégorie à laquelle il est rattaché en vertu de l'article 7, 8 ou 9 dudit règlement et comportant une description de son objectif, accompagnée d'indicateurs pertinents.»;
	pour un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance qui n'est pas un produit financier lié à la durabilité au sens de l'article 2, point 25), du règlement (UE) 2019/2088, une déclaration, sous une section intitulée «Dans quelle mesure ce produit est-il durable?», signalant que le produit financier concerné ne satisfait pas aux critères de l'Union définissant les produits financiers durables et ne respecte pas les informations requises en vertu de l'article 6 bis du règlement (UE) 2019/2088.

Or. en

Amendement 602
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1286/2014
Article 8 – paragraphe 3 – point c bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c bis) pour un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance qui est un produit financier lié à la durabilité au sens de l'article 2, point 25), du règlement (UE) 2019/2088, une section intitulée «Dans quelle mesure ce produit est-il durable?» indiquant la catégorie à laquelle il est rattaché en vertu de l'article 7, 8 ou 9 dudit règlement et comportant une description de son objectif, accompagnée d'indicateurs pertinents.»;	c bis) pour un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance qui est un produit financier lié à la durabilité au sens de l'article 2, point 25), du règlement (UE) 2019/2088, une section intitulée «Dans quelle mesure ce produit est-il durable?» indiquant la catégorie à laquelle il est rattaché en vertu de l'article 7, 8 ou 9 dudit règlement et comportant une description de son objectif, accompagnée d'indicateurs pertinents.»;
	pour un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance qui n'est pas un produit financier lié à la durabilité tel que catégorisé aux article 7, 8 et 9 du règlement (UE) 2019/2088, une déclaration, sous une section intitulée «Dans quelle mesure ce produit est-il durable?», confirmant que le produit concerné ne satisfait pas aux critères de l'Union définissant les produits financiers durables, luttant contre l'écoblanchiment et promouvant la transparence sur les incidences négatives;

Or. en

Amendement 603
Marlena Maląg

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2
Règlement (EU) 1286/2014
Article 8 – paragraphe 3 – point c bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c bis) pour un ***produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance qui est un*** produit financier lié à la durabilité au sens de l'article 2, point 25), du règlement (UE) 2019/2088, une section intitulée «Dans quelle mesure ce produit est-il durable?» indiquant la catégorie à laquelle il est rattaché en vertu de	c bis) pour un ***"***produit financier lié à la durabilité***"*** au sens de l'article 2, point 25), du règlement (UE) 2019/2088, une section intitulée «Dans quelle mesure ce produit est-il durable?» indiquant la catégorie à laquelle il est rattaché en vertu de l'article 7, 8 ou 9 dudit règlement et comportant une description de son objectif,

l'article 7, 8 ou 9 dudit règlement et comportant une description de son objectif, accompagnée d'indicateurs pertinents.»;	accompagnée d'indicateurs pertinents.»;

Or. en

Amendement 604
Marlena Maląg

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2
Règlement (EU) 1286/2014
Article 8 – paragraphe 3 – point c bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis bis) Pour un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance qui tient compte de caractéristiques liées à la durabilité, y compris des caractéristiques environnementales ou sociales, mais qui n'est pas un «produit financier lié à la durabilité» au sens de l'article 2, point 25, du règlement (UE) 2019/2088, une description de la manière dont il tient compte des caractéristiques liées à la durabilité, y compris les caractéristiques environnementales ou sociales.

Or. en

Amendement 605
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il s'applique ***à compter de [18*** mois après la date d'entrée en vigueur***]***.	Il s'applique ***24*** mois après la date d'entrée en vigueur ***du dernier des actes suivants à entrer en vigueur:***
	a) le règlement délégué de la Commission adopté en vertu de l'article 19 quater du

présent règlement;

b) l'acte délégué de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission afin de tenir compte du système de catégorisation établi par le présent règlement;

c) l'acte délégué de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2017/2359 de la Commission afin de tenir compte du système de catégorisation établi par le présent règlement.

Or. en

Justification

Le fait de subordonner la date d'application à l'acte délégué visé à l'article 19 quater ne suffit pas à éliminer le risque d'une synchronisation partielle. Les règles actualisées relatives aux préférences en matière de durabilité des directives sur les marchés d'instruments financiers (MiFiD II) et sur la distribution d'assurances, qui régissent la manière dont les distributeurs adaptent les produits aux clients, doivent entrer en vigueur simultanément. Sans elles, les fabricants, les distributeurs et les investisseurs opèrent dans un cadre désorganisé au point de vente. Le fait de lier la date d'application à l'entrée en vigueur du dernier des trois actes comble cette lacune et garantit que le cadre est complet avant que les obligations de mise en conformité ne prennent effet.

Amendement 606
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il s'applique ***à compter de [18*** mois après la date d'entrée en vigueur***]***.	Il s'applique ***24*** mois après la date d'entrée en vigueur ***de tous les actes de niveau 2 pertinents relevant du SFDR et des actes délégués des directives sur les marchés d'instruments financiers (MiFiD II) et sur la distribution d'assurances (niveau 2)***. ***3. Les modifications prévues à l'article premier, paragraphe 2, points a), b), c), d), e 16) et f), à l'article premier, paragraphe 5, et à l'article 11, point c), s'appliquent dès l'entrée en vigueur du***

règlement.

Or. en

Amendement 607
Marlena Maląg

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il s'applique à compter de [18 mois après la date d'entrée en vigueur***]***.	***Les amendements s'appliquent*** 18 mois après la date d'entrée en vigueur ***de tous les actes de niveau 2 pertinents relevant du SFDR et des actes délégués des directives sur les marchés d'instruments financiers (MiFiD II) et sur la distribution d'assurances (niveau 2)***.

Or. en

Amendement 608
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les acteurs des marchés financiers ne sont pas tenus de se conformer au règlement (UE) 2019/2088 tel qu'il s'appliquait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en ce qui concerne toute obligation supprimée ou modifiée de manière substantielle par le présent règlement, et ce à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Or. en

Justification

Lorsque le présent règlement supprime une obligation, il serait incohérent de continuer à l'appliquer pendant la période transitoire. Exiger une conformité parallèle entraîne des coûts que les colégislateurs ont jugé ne plus être justifiés. Les obligations supprimées par le présent règlement devraient donc cesser de s'appliquer à compter de la date de son entrée en vigueur, quelle que soit la date d'application générale.

Amendement 609
Marlena Maląg

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les modifications prévues à l'article 1er, paragraphe 2, points a), b), c), d), e à point 16) et f), à l'article 1er, paragraphe 5, et à l'article 11, point c), s'appliquent dès l'entrée en vigueur du règlement.

Or. en

Amendement 610
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À compter de la date d'application du présent règlement, les acteurs des marchés financiers ne sont plus tenus, en vertu du droit de l'Union, de maintenir ou de respecter les engagements quantitatifs en matière de durabilité publiés dans la documentation précontractuelle ou périodique des produits financiers conformément au règlement (UE) 2019/2088 avant cette date, y compris les engagements relatifs aux parts minimales d'investissements durables telles que définies à l'article 2,

point 17), dudit règlement ou à l'application du principe consistant à ne pas «causer de préjudice important» tel que défini à l'article 2, point 17, dudit règlement. Les acteurs des marchés financiers qui se prévalent du présent paragraphe informent les investisseurs existants des modifications apportées aux engagements pris précédemment concernant le produit financier en question, avant ou au plus tard au moment de la publication du prochain rapport périodique.

Or. en

Justification

Financial products marketed under SFDR 1.0 carry disclosed quantitative sustainability commitments that were designed around definitions abolished by this Regulation. Without an explicit release, financial market participants remain exposed to civil liability and supervisory action for non-compliance with commitments made under a superseded framework. This provision ensures a clean legal transition, balanced by a targeted investor notification obligation. It applies sector-neutrally to all financial products in scope, including long-duration insurance-based investment products where the problem is most acute.